

PREFET DES COTES-D'ARMOR

18 AVR. 2017

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention
de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports

Parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc

DPM- Ailes Marines

Arrêté préfectoral n°2017/6

Parc éolien en mer en baie

de Saint-Brieuc/Ailes marines

du 18 avril 2017

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 et R2124-1 à R2124-12 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'Énergie ;
- VU le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;
- VU l'arrêté ministériel n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires. ;
- VU le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 autorisant la société Ailes Marines SAS à exploiter une installation de production d'électricité en mer ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R311-4, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU la demande déposée le 23 octobre 2015 par la société Ailes Marines SAS sollicitant auprès de l'Etat l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 juillet 2016 prescrivant une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 août 2016 au 29 septembre 2016 ;
- VU la demande du 10 février 2016 de la société Ailes Marines SAS sollicitant auprès de l'État une modification de sa demande de concession d'utilisation du domaine public afin que sa durée soit portée à 40 ans conformément à l'article R2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Côtes d'Armor du 3 mars 2016 ;

.../...

- VU les avis conformes du Préfet Maritime de l'Atlantique du 2 février 2016 et du 20 juin 2016 ;
- U l'avis de la Commission Nautique Locale du 23 février 2016 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne du 29 mars 2016 ;
- VU l'avis délibéré n° Ae 2016-14 du 4 mai 2016 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer de au large de Saint-Brieuc et son raccordement électrique ;
- VU l'avis de la Direction du Département des Recherches Archéologiques subaquatiques et sous-marines du 29 mars 2016 ;
- VU l'avis de la grande commission nautique du 1 avril 2016 ;
- VU l'avis de la Direction Interrégionale de la Mer de la façade Nord Atlantique Manche Ouest du 1^{er} avril 2016 ;
- VU l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime Atlantique au titre de l'article R2124-56 du CGPPP du 8 avril 2016 ;
- VU l'avis de la Direction de la Sécurité aérienne de l'Etat du 28 avril 2016 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest ;
- VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- VU les avis des communes de LANMODEZ, PLOUBAZLANEC, PAIMPOL, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, HILLION, MORIEUX, PLANGUENOUAL, PLEVENON, SAINT-CAST-LE-GUILDON, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, ERQUY, PLENEUF-VAL-ANDRE, FREHEL et PLURIEN ;
- VU les avis réputés favorables des communes de PLEUBIAN, LEZARDRIEUX, BREHAT, PLOUHA, BINIC, ETABLES-SUR-MER, PORDIC, PLERIN, PLEBOULLE, TREVENEUC, PLOUEZEC et MATIGNON ;
- VU les avis de la Communauté d'Agglomération Saint-Brieuc agglomération et de la communauté de communes du Penthièvre ;
- VU les avis réputés favorables des communautés de communes de la Presqu'île de Lézardrieux, du Sud Goëlo, de Paimpol-Goëlo, du pays de Matignon et Lanvollon-Plouha ;
- VU l'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative en date du 29 janvier 2016, les avis formulés à cette occasion et les réponses du maître d'ouvrage ;
- VU le rapport de clôture de l'instruction administrative du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en date du 24 juin 2016 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 janvier 2017 ;
- CONSIDERANT que le projet de la société Ailes Marines SAS a été développé dans le cadre de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208 873 du 11 juillet 2011 afin de contribuer à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et revêt donc un caractère d'intérêt général ;
- CONSIDÉRANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports conforme au décret n°2011-1612 du 22-11-2011 et au décret n° 2016-9 du 08-01-2016 ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle, l'État a confié à RTE la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique existant à terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande de concession a pour objet l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'un parc éolien en mer constitué de 62 éoliennes, de câbles inter-éoliennes, d'un mât de mesure d'un poste de livraison en mer et des éléments accessoires nécessaires.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dans le dossier de précisions techniques annexé à la convention.

Article 2 :

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Saint-Brieuc conclue le 18 avril 2017 entre :

- La Société Ailes Marines SAS, 40-42 rue de la Boétie – 75008 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 519 081 509,
- et
- L'État représenté par le préfet des Côtes-d'Armor.

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est consentie aux clauses et conditions de la convention.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de NANTES.

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Côtes-d'Armor et à la société Ailes Marines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 538 781 857, dont le siège est situé 40-42 rue la Boétie, 75008 PARIS.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 5 :

La convention de concession et ses annexes peuvent être consultées en préfecture des Côtes-d'Armor et sur son site internet pendant une durée de 1 an à l'adresse suivante <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/>.

Ces documents seront également consultables sur papier à la préfecture des Côtes-d'Armor, 1 Place du Général De Gaulle BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc cedex 1.

La convention de concession et ses annexes sont publiées aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

– Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies suivantes :

PLEUBIAN, LANMODEZ, LEZARDRIEUX, PLOUBAZLANEC, BREHAT, PAIMPOL, PLOUEZEC, PLOUHA TREVENEUC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, BINIC-ETABLES-SUR-MER, PORDIC-TREMELOIR, PLERIN, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, HILLION, MORIEUX, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, ERQUY, PLURIEN, FREHEL, PLEVENON, PLEBOULLE, MATIGNON, et SAINT-CAST-LE-GUILDON.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans trois journaux à diffusion locale (Ouest-France, Télégramme et le Penthièvre) et dans deux journaux à diffusion nationale (Le Marin et les Echos).

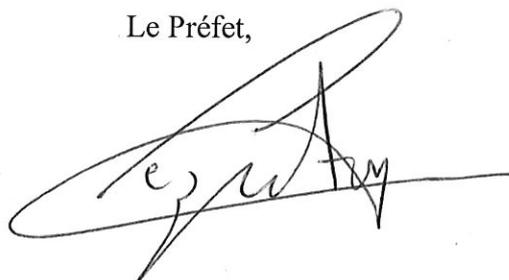
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des Finances Publiques des Côtes-d'Armor, les communes de PLEUBIAN, LANMODEZ, LEZARDRIEUX, PLOUBAZLANEC, BREHAT, PAIMPOL PLOUEZEC, PLOUHA, TREVENEUC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, BINIC-ETABLES-SUR-MER, PORDIC-TREMELOIR, PLERIN, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, HILLION, MORIEUX, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, ERQUY, PLURIEN, FREHEL, PLEVENON, PLEBOULLE, MATIGNON et SAINT-CAST-LE-GUILDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

18 AVR. 2017

Le Préfet,



Yves LE BRETON



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports,
établie entre l'État et Ailes Marines
sur une dépendance du domaine public maritime
portant sur des installations éoliennes de
production d'électricité en mer au large de Saint-Brieuc

Entre

L'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor, concédant
ci-après dénommé l'« **État** » ou le « **concédant** » ;

Et

la société Ailes Marines concessionnaire, sise 40-42 rue la Boétie à PARIS (75008)
ci-après dénommée
représentée par MM. José Manuel DIAZ GONZALEZ et Matthieu GUERARD, dûment
habilités à signer.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par un avis publié au Journal Officiel de l'Union européenne en date du 5 juillet 2011, le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ont lancé, sur le fondement de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie et du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relative à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.

Les conditions de cet appel d'offres ont été précisées dans le cahier des charges de la procédure précitée.

Au terme de cet appel d'offres, par arrêté en date du 18 avril 2012, la société Ailes Marines s'est vu accorder, conformément à l'article L.311-11 du code de l'énergie, une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité pour le site de la Baie de Saint-Brieuc et de conclure avec l'acheteur mentionné à l'article L.311-12 du code de l'énergie un contrat d'achat de l'électricité, dans les conditions du cahier des charges de l'appel d'offres.

413

Ab

Le 23 octobre 2015, la société Ailes Marines a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique du 4 août 2016 au 29 septembre 2016, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le 18 avril 2017 le préfet des Côtes-d'Armor a également approuvé par arrêté la convention d'occupation du domaine public maritime conclue avec RTE, gestionnaire du réseau public de transport, portant sur les ouvrages de raccordement au parc éolien faisant l'objet de la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer constitué de 62 aérogénérateurs, aussi dénommés éoliennes, de câbles inter-éoliennes, d'un poste de livraison en mer, d'un mât de mesure et des éléments accessoires nécessaires, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le périmètre de la concession sera réduit après la fin des travaux d'implantation, de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du parc éolien et d'éviter la superposition avec la concession d'utilisation du domaine public maritime relative à son raccordement.

Les caractéristiques géométriques du parc éolien figurent sur les plans de masse annexés à la présente convention (annexe 3). Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation, la maintenance des installations et le suivi environnemental sont présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en annexe 4 à la présente convention.

Article 1-2 : Nature

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation en ce comprise la maintenance, ainsi que le démantèlement du

parc éolien, étant précisé que la dépendance ne pourra être utilisée pour un autre usage, sauf dans les conditions fixées à l'article 2-2.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance, notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, mentionné à l'article 3-1 et renonce à toute réclamation envers le concédant lié à l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-7 de la présente convention.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du concessionnaire sur les installations et équipements de production d'électricité implantés par ce dernier sur le domaine public maritime au titre de la présente concession.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant. Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par les créanciers financiers du concessionnaire au titre des dispositions des articles 5-2 ou 7-3.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

Article 1-3 : Durée

La concession est conclue pour quarante ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande de concession d'occupation du domaine public maritime. »

Si au cours de l'exécution de la convention :

- la Commission européenne prend une décision définitive déclarant le projet incompatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État,
- la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État est annulée par une décision juridictionnelle définitive,
- l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L 311-1 du code de l'énergie ou de l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est annulée par une décision juridictionnelle définitive,

les parties se rencontrent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de rechercher d'autres solutions permettant la poursuite du projet dans des conditions équivalentes.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'événement précité, sauf accord des parties pour résilier la concession avant l'expiration de ce délai, le concédant pourra, notamment à la demande du concessionnaire, procéder à la résiliation de la concession, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité de résiliation au

413 a J

titre de la présente convention, sans préjudice d'autres indemnités qui pourraient être dues conformément aux principes juridiques applicables.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire, du fait de sa qualité de maître d'ouvrage, est tenu de se conformer :

- (i) aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- (iii) aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (en ce inclus la signalisation maritime).

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, sous réserve que ces derniers se conforment aux dispositions de sécurité imposées par le concessionnaire à tous les intervenants.

3. Le concessionnaire transmet à l'État, à la demande de ce dernier, sous réserve qu'il dispose de la possibilité de les transmettre à l'État, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données suivantes collectées sur le site par le concessionnaire pendant la durée de la convention :

- les données météorologiques (notamment température et densité de l'air) hors données de vent ;
- les données météo-océaniques (notamment houle et courants marins) ;
- les données de marnage ;
- les données géophysiques, la bathymétrie ;
- les données géotechniques et sismiques ;
- les données de vent brutes qui ont été relevées par le concessionnaire sur le site.

Les données géotechniques et les données de vent susvisées seront communicables au concédant à compter de la date de mise en service du parc éolien.

Le concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour insérer toutes stipulations lui permettant de satisfaire aux obligations de communication à l'État figurant ci-dessus dans les contrats conclus avec ses prestataires à la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention. Il s'oblige à insérer de telles stipulations dans les contrats conclus avec ses prestataires après la date susvisée.

4. Le concessionnaire transmet à l'État, au plus tard le 30 juin de chaque année, un compte-rendu technique et financier de la concession, en version électronique, qui comporte une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance du parc éolien, accompagnée, en annexe, des éléments suivants :

9.3 

(i) le cas échéant, les rapports portant, en période de construction, sur la réalisation des travaux ou, en période d'exploitation, sur l'exploitation et la maintenance du parc éolien (incluant le programme de maintenance prévisionnel) préparés pour les créanciers financiers,

(ii) ses comptes sociaux et leurs annexes, approuvés en assemblée générale ordinaire, le rapport d'activité du concessionnaire et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue,

et

(iii) si l'État lui en fait la demande, les éléments chiffrés nécessaires au calcul des flux financiers prévus aux titres V et VI de la présente convention. Ces documents sont communiqués en version française lorsqu'elle existe.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

5. Le concessionnaire supporte les risques liés à l'occupation et à l'utilisation de la dépendance par lui-même et par ses prestataires, et notamment ceux relatifs aux ouvrages, constructions et installations s'y trouvant et lui appartenant.

6. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte de la construction ou de l'exploitation du parc éolien. Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation du parc éolien.

Article 2-2 : Autres occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession

Sans préjudice de la concession d'occupation du domaine public maritime accordée au gestionnaire du réseau public de transport aux fins de raccorder le parc éolien de Saint-Brieuc, la concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations du domaine public maritime par le concédant dans le périmètre de la concession, ou à proximité immédiate, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de l'implantation, de la production d'électricité, de l'exploitation du parc éolien en ce compris sa maintenance, ainsi que du démantèlement visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, de la quantité d'électricité produite, des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de

l'occupation avec la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou le refus de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liées à la survenance d'un cas de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement du parc éolien.

La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à sa proximité immédiate, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité du parc éolien ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'implantation, l'installation, la production, l'exploitation en ce comprise la maintenance, ou le démantèlement du parc éolien, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-3 : Prestataires et partenaires

1. Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire et le nom des principaux prestataires sera transmise au concédant trois (3) mois minimum avant le début des travaux. Ils figureront à l'annexe 5 de la présente convention. En phase travaux et démantèlement, le concessionnaire transmet annuellement au concédant une mise à jour de cette liste. En phase exploitation, le concessionnaire transmet au concédant une mise à jour de cette liste en cas de modification des principaux prestataires.

À la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les soixante (60) jours une version en langue française des clauses des contrats conclus avec les prestataires figurant dans la liste en annexe 5 nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-1 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément au (ii) du paragraphe 1 de l'article 4-3.

2. Le concessionnaire transmet au concédant tous les contrats de financement privé externe (au sens de l'article 5-1 et en ce inclus tous les contrats-cadres relatifs aux instruments de couverture de taux) au plus tard trente (30) jours après leur signature et dans une version en langue française s'il en dispose, sous format électronique, en version pdf et word ou équivalent. Tout avenant à l'un de ces contrats modifiant les conditions de remboursement (définies comme le profil de remboursement, la maturité du crédit et la marge de crédit, ainsi que les cas de remboursement anticipé et de défaut) ainsi que le périmètre des sûretés est transmis au concédant au plus tard trente (30) jours après sa signature.



A la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une version en langue française des clauses nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-1 ou de toute autre stipulation susceptible de conduire à la résiliation de la présente concession ou d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément au (ii) du paragraphe 1 de l'article 4-3.

3. Le concessionnaire transmet au concédant le modèle financier mis à jour au plus tard trente (30) jours après le bouclage financier ou, le cas échéant, après tout refinancement.

4. Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article, à l'exception de la liste figurant en annexe 5, ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

5. Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Sans préjudice du paragraphe 2 de l'article 5-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant, au titre de la présente concession, aucune réclamation liée au trouble résultant de mesures temporaires d'ordre public et de police.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement du parc éolien.

Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a, à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (i) de la localisation des ouvrages, constructions ou installations objets de la présente convention, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de ces ouvrages, constructions ou installations.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (i) de la localisation des ouvrages, constructions ou installations objets de la présente convention, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de ces ouvrages, constructions ou installations.

Article 2-6 : Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles, des contraventions de grande voirie et des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire les pénalités suivantes :

- (i) en cas de défaut d'entretien affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, en application du paragraphe 1 de l'article 3-6 : une pénalité d'un montant égal à vingt mille (20.000) euros par jour de retard et par manquement constaté, dans la limite d'un plafond annuel d'un million (1.000.000) euros ;

913

a

- (ii) sauf en cas de résiliation de la concession en application des articles 5-1 et 5-3, en cas de non-respect par le concessionnaire de ses obligations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site en application des articles 4-3 et 5-6, (i) à compter du terme normal de la concession ou (ii) en cas de fin anticipée de la concession, à compter de la date fixée ou validée par l'autorité compétente au titre de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement augmentée de trois (3) mois :
- le concédant peut appliquer au concessionnaire une pénalité d'un montant égal à vingt mille (20.000) euros par jour de retard dans la limite d'un plafond annuel de cinq millions (5.000.000) euros ;
 - toutefois, si le concessionnaire se voit appliquer par l'autorité compétente, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une amende ou une astreinte, la pénalité exigible est égale à la différence entre (a) vingt mille (20.000) euros par jour de retard et (b) le montant de l'amende ou de l'astreinte effectivement appliquée ;
- (iii) en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations de communication de documents ou d'informations prévues par la convention : une pénalité de mille (1.000) euros par jour de retard et par manquement constaté.

L'application d'une pénalité est précédée d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations non suivies d'effets dans un délai fixé par l'État, adapté aux mesures de remédiation à mettre en œuvre.

Dans tous les cas, la pénalité est exigible pour la période courant de l'expiration du délai de mise en demeure jusqu'au jour où il a été entièrement remédié au manquement constaté.

Le fait pour le concédant de ne pas appliquer une sanction au concessionnaire, telle qu'une pénalité, ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

Le montant de la pénalité et celui du plafond applicable sont exprimés en valeur 2011 et indexés par application de l'indice L défini au paragraphe 6.2.3 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si ce manquement résulte d'une cause d'exonératoire de responsabilité au sens de la présente convention, c'est-à-dire d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte défavorablement et significativement ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, étant précisé que constituent notamment des causes d'exonératoires de responsabilité les événements suivants, dès lors que les conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus sont réunies :

- (i) l'inexécution de ses obligations résultant de retards, d'absence ou de difficultés d'exécution des travaux de raccordement réalisés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ou ses prestataires ;
- (ii) l'inexécution de ses obligations résultant de l'indisponibilité d'un ou plusieurs des câbles d'évacuation de l'électricité relevant du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ;
- (iii) la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- (iv) les décisions de l'État (notamment le refus du concours de la force publique) rendant temporairement ou définitivement impossible l'exécution de l'une de ses obligations par le concessionnaire dans les conditions de l'offre remise dans le cadre de l'appel d'offres ;
- (v) la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- (vi) la découverte d'explosifs ;
- (vii) la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

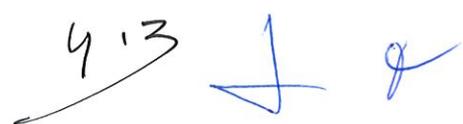
Dans de tels cas, les délais d'exécution par le concessionnaire de ses obligations affectées par la cause exonératoire sont prorogés d'une durée égale à celle du retard résultant de l'événement considéré. Le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires (notamment en ce qui concerne le respect des conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus).

Les parties se concertent, puis le concédant notifie au concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

4.3 

TITRE III : Exécution des travaux, exploitation et entretien de la dépendance

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

Article 3-2 : Planification des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés, incluant les dates butoir de mise en service prévues au contrat-cadre d'achat d'électricité, et le cas échéant la mise à jour du dossier de précisions techniques.

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux de la première tranche des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux (2) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été obtenue et purgée de tout recours ;
- la date à laquelle les autorisations considérées comme essentielles par les parties ont été délivrées et les délais de recours et de retrait purgés. La liste de ces autorisations est déterminée par les parties d'un commun accord dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la concession.

Les travaux de la première tranche des ouvrages, constructions ou installations sont considérés comme ayant démarré à compter de la date à laquelle le concessionnaire a transmis au concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses prestataires pour une des réalisations principales.

Sans préjudice des stipulations de l'article 2-7, le concédant peut, sur justification apportée par le concessionnaire, proroger le délai pour une durée n'excédant pas deux (2) ans.

Article 3-3 : Mesures préalables au démarrage des travaux

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences fixées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. Six (6) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique compétente, le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu au premier alinéa de l'article 3-2, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants du parc éolien.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le concessionnaire informe le concédant de son intention de les débiter.

Article 3-4 : Déroulement des travaux

Le concessionnaire transmet au concédant au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre un point d'avancement trimestriel du chantier, ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux et, le cas échéant, les mises à jour du dossier de précisions techniques.

Sans préjudice de ses obligations d'information à l'égard du préfet maritime, le concessionnaire transmet au concédant, dans un délai maximum de deux (2) mois après la mise en service de chaque tranche du parc éolien, telle que prévue par le cahier des charges de l'appel d'offres, un plan de récolement précis localisant l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de la présente concession.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) des Côtes-d'Armor.

Article 3-5 : Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

En particulier, le concessionnaire est tenu, lors des travaux, d'ensouiller les câbles inter-éoliennes, dans les conditions particulières du cahier des charges de l'appel d'offres N°2011/S 126-208873 dès que les résultats des études géophysiques et géotechniques confirment que cela est techniquement faisable.

Préalablement à la mise en place des câbles, le concessionnaire transmet au préfet des Côtes-d'Armor et au préfet maritime les résultats de l'analyse des études géotechniques et géophysiques nécessaires pour définir les modalités de pose des câbles inter-éoliennes.

Le plan de câblage, les modalités de pose et les profondeurs d'ensouillage proposés par le concessionnaire seront soumis à l'approbation du préfet des Côtes-d'Armor et du préfet maritime.

L'implantation du mât de mesure sera définie en concertation avec les instances de pêches professionnelles puis validé par le préfet des Côtes-d'Armor après avis du préfet maritime.

Au moins un (1) mois avant la mise en œuvre d'une modification significative des travaux tels qu'ils sont présentés dans le dossier de précisions techniques, le concessionnaire transmet au concédant un dossier de précisions techniques mis à jour.

Par exception, en cas d'urgence motivée par la sécurité des personnes ou des biens, dûment justifiée par le concessionnaire, ce dernier procède immédiatement, sous sa responsabilité, aux travaux rendus nécessaires par la situation d'urgence et en informe le concédant dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires pour la réalisation des travaux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au concédant.

913

Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations

1. Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en annexe 4, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire les pénalités prévues au (i) de l'article 2-6.

En cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu au (i) de l'article 2-6 deux années consécutives, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Il est entendu que le concessionnaire est en droit d'adapter son programme de maintenance à la fin de vie de ses ouvrages, dès lors qu'il n'affecte ni la sécurité des personnes et des biens, notamment au regard des exigences de la sécurité de la navigation maritime ni la préservation du domaine public maritime.

2. Concernant les câbles inter-éoliennes, le concessionnaire mènera un (1) an après la mise en service du parc éolien, une campagne de reconnaissance de leur position et de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation.

En fonction des résultats obtenus et dans la stricte mesure nécessaire pour la sécurité maritime, le concessionnaire propose au concédant un calendrier de campagnes de reconnaissance adapté, étant précisé que ces campagnes ne pourront être exécutées plus d'une fois par période quinquennale.

Néanmoins, des suivis supplémentaires pourront, à la demande du concédant, être engagés après des événements météorologiques exceptionnels ou en cas de signalement de croches de navires par les autorités compétentes dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au concédant.

Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux ou des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.



12 / 29
513 

Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. A défaut d'enlèvement à l'issue de ce délai, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, si une mise en demeure restée infructueuse après un délai raisonnable, le concédant peut faire réaliser les travaux requis aux frais du concessionnaire.

Sont toutefois expressément autorisés les protections anti-affouillements, les enrochements éventuels de protection des câbles et les dépôts liés aux travaux décrits dans la demande de concession, notamment les dépôts de matériaux extraits du forage des pieux de fixation des fondations qui seront relargués à proximité desdites fondations.

Article 3-8 : Mesures applicables en cas de retard dans les opérations de raccordement du parc éolien imputables au gestionnaire de réseau de transport

Les parties se rencontrent tous les six (6) mois à compter de la signature de la convention de raccordement par RTE et le concessionnaire, en présence de RTE, afin de suivre l'avancement des opérations de raccordement du parc éolien.

Dans l'hypothèse où il apparaît que les travaux de raccordement prennent du retard, pour des raisons imputables à RTE ou à la suite de la matérialisation de risques que RTE assume au titre de la convention de raccordement, et où ces faits conduisent ou vont conduire, soit à un retard de plus de trois (3) mois dans l'atteinte d'un événement clé majeur mentionné comme tel dans la convention de raccordement, soit à un décalage de la mise à disposition de l'un quelconque des ouvrages de raccordement d'une durée supérieure à trois (3) mois par rapport aux dates contractuelles de mise à disposition figurant dans la convention de raccordement, le concessionnaire se rapproche de RTE pour définir un plan de remédiation, dans les conditions prévues par la convention de raccordement, et en informe le concédant.

Si, malgré la mise en œuvre du plan de remédiation ou en cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un tel plan non imputable au concessionnaire, le retard des opérations de raccordement imputable à RTE ou résultant de risques que RTE assume au titre de la convention de raccordement conduit ou conduira, soit à un retard de plus de douze (12) mois dans l'atteinte d'un événement clé majeur mentionné dans la convention de raccordement conclue entre RTE et le concessionnaire, soit à un décalage de la mise à disposition de l'un quelconque des ouvrages de raccordement d'une durée supérieure à douze (12) mois par rapport aux dates contractuelles de mise à disposition figurant dans la convention de raccordement, le concessionnaire peut demander la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L.342-2 du code de l'énergie dans les conditions prévues par la convention de raccordement ; le cas échéant, il en informe le concédant.

Si, malgré les diligences accomplies par le concessionnaire pour mettre en œuvre ce dispositif ou tout autre dispositif convenu avec l'État, le concessionnaire, soit préalablement à la réalisation du dispositif concerné, soit au cours de sa mise en œuvre, démontre, le cas échéant sur la base d'avis d'expert, que la mise à disposition des ouvrages de raccordement n'est pas réalisable dans les trente-six (36) mois suivant les dates contractuelles de mise à disposition figurant dans la convention de raccordement sans dégradation significative de l'équilibre

913

économique et financier du projet, pour des motifs hors du contrôle du concessionnaire, notamment en cas de refus par RTE ou pour des motifs juridiques ou techniques, chacune des parties peut alors saisir le juge de la convention aux fins qu'il prononce la résiliation de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 5-4.

L'appréciation de la dégradation de l'équilibre économique et financier du projet est effectuée après prise en compte des indemnités dues par RTE et des mécanismes de compensation prévus par le contrat-cadre d'achat d'énergie.

TITRE IV : Sort des ouvrages, remise en état des lieux et reprise de la dépendance

Article 4-1 : Constitution de garanties financières

1. En application de l'article 6.1 (Garanties financières pour démantèlement) du cahier des charges de l'appel d'offres visé dans le préambule, avant la mise en service de chaque tranche de l'installation autorisée par la présente convention de concession, le concessionnaire transmet au concédant l'original de la garantie renouvelable pour la tranche considérée ou, en cas de consignation, tout document attestant du versement effectif des fonds.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de la remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires au démantèlement et à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application de l'article 4-3 ou de l'article 5-6.

Le montant garanti est fixé à cinquante-mille (50 000) euros par MW installé. Ce montant est exprimé en valeur 2011 et indexé par application de l'indice L défini au paragraphe 6.2.3 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement (mais sans que le montant global excède le montant garanti) la forme :

- (i) d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- (ii) d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au (i) ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Cet engagement est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date de fin des opérations de démantèlement et de remise en état. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues et renouvelées jusqu'à la complète exécution des obligations de démantèlement et de remise en état.

Le concessionnaire actualise le montant des garanties à la date de mise en service de la première tranche du parc puis au moins tous les cinq (5) ans. A cet effet, le concessionnaire évalue, de manière prudente, les charges de démantèlement de ses installations et de remise en état du site. Il transmet tous les cinq (5) ans au concédant un rapport décrivant l'évaluation de ces charges et justifiant l'adéquation entre cette évaluation et le montant des garanties financières. L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation.

Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, il saisit le collège d'experts conformément aux stipulations de l'article 7-6 et le montant des garanties financières est, selon le cas, majoré ou minoré en suivant l'avis du collège d'experts.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation du collège d'expert et, si nécessaire, à leur renouvellement. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'État.

2. En cas d'absence de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 4-3, non justifiée par l'application des stipulations du 4^{ème} paragraphe de l'article 4-3, et sans préjudice de la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au (ii) de l'article 2-6 ou de dresser procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le concédant peut mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 4-1 pour financer les travaux nécessaires au démantèlement et à la remise en état du domaine.

Article 4-2 : Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contrairement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

Article 4-3 : Démantèlement au terme normal ou anticipé de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3-1, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

- (i) Le concessionnaire doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;
- (ii) Par exception, le concédant peut décider, après avis du préfet maritime et des services de la Direction de l'immobilier de l'État, du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 4-2.

913

2. Dans l'hypothèse stipulée au (i) du paragraphe 1 ci-dessus, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention, tel que mis à jour le cas échéant par le concessionnaire en fonction de l'évolution des techniques de démantèlement. Les désaccords sont réglés dans les conditions fixées à l'article 7-6.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, le concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour en informer le concédant deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il prévoit de mettre fin à l'exploitation du parc éolien, et, dans tous les cas, dès qu'il a décidé de la date de fin d'exploitation.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de l'exploitation ou vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, comportant un calendrier prévisionnel, est communiquée au concédant au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession.

Si l'État estime, par une décision motivée, que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de remise en état du site, il peut prescrire au concessionnaire des mesures additionnelles relatives au démantèlement et à la remise en état du site. En cas de désaccord entre les parties sur les mesures additionnelles, les parties conviennent de procéder à une expertise amiable dans les conditions de l'article 7-6. A l'issue de l'expertise, l'État notifie au concessionnaire les prescriptions relatives au démantèlement, le cas échéant amendées, qu'il considère nécessaires.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir au démantèlement et à la remise en état dans les conditions prévues au présent article au terme d'une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable et restée sans effet, il y est procédé d'office avec appel des garanties financières apportées par le concessionnaire, celui-ci restant redevable si le coût final du démantèlement est supérieur au montant des garanties financières réévaluées fournies par le concessionnaire, excédant le montant précité des garanties financières.

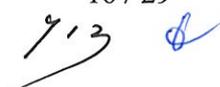
3. Dans l'hypothèse visée au (ii) du paragraphe 1 ci-dessus, le concédant informe le concessionnaire au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession.

Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits et obligations du concessionnaire au titre notamment des garanties attachées aux ouvrages qui lui sont remis. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession. Le concessionnaire est libéré de son obligation de procéder au démantèlement en contrepartie du versement d'une somme correspondant au montant de la garantie financière prévue à l'article 4-1.

4. En cas d'application des stipulations de l'article 2-7, les obligations du concessionnaire relatives au démantèlement affectée par l'événement constitutif d'une cause exonératoire sont



16 / 29
13



suspendues jusqu'à ce que l'événement constituant une cause en exonératoire cesse de faire obstacle à la réalisation des opérations de démantèlement.

Si l'événement constituant une cause exonératoire rend impossible la réalisation des opérations de démantèlement de manière définitive ou pour une période supérieure à un (1) an, l'État peut libérer le concessionnaire de son obligation de démantèlement, sous réserve du versement à l'État d'une somme correspondant au montant actualisé de la dernière garantie financière prévue à l'article 4-1.

5. Les obligations du concessionnaire relatives au démantèlement, à la remise en état, la réhabilitation ou la restauration du site (en ce inclus les stipulations relatives aux pénalités et aux garanties) demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, nonobstant la fin normale ou anticipée de la concession.

6. Les stipulations qui précèdent sont également applicables dans tous les cas de fin anticipée de la concession sauf lorsque l'État demande à reprendre les ouvrages et installations dans les conditions prévues aux articles 5-1 ou 5-2, sous réserve des stipulations particulières suivantes.

L'étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de la remise en état du site mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus est réalisée par le concessionnaire et transmise à l'État dès que possible lorsque la fin anticipée de la concession est décidée, et en tout état de cause au plus tard douze (12) mois après, selon le cas, la date de saisine du tribunal administratif d'une requête tendant à la résiliation de la concession, ou la date de notification de la décision unilatérale de résiliation anticipée de la concession.

TITRE V : Résiliation de la concession

Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

1. Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois à compter de la réception de la notification faite au concessionnaire.

Pour les besoins de l'application du présent paragraphe 1^{er}, il est précisé que la date de prise d'effet de la résiliation correspond à la date à laquelle le préavis susvisé expire, étant entendu que le concessionnaire reste, en tout état de cause, tenu par ses obligations relatives aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site, ces obligations demeurant en vigueur jusqu'à leur complète exécution.

En cas de résiliation de la concession pour motif d'intérêt général, le concédant verse à ce titre une indemnité égale à (A) - (B).

Le montant de l'indemnité (A) - (B) est calculé sur la base de la documentation financière et contractuelle du projet communiquée au concédant conformément aux stipulations de l'article 2-2.

Où A comprend, sans double compte :

f

- A-1 : la totalité de l'encours réel des financements privés externes du concessionnaire (hors crédit-relais TVA) et des éventuels crédits-relais fonds propres, augmenté des intérêts courus et non échus à la date de prise d'effet de la résiliation.

Les financements privés externes au sens de la présente convention rassemblent les financements par dette bancaire, dette obligataire ou institutionnelle, dette mezzanine et les prêts d'actionnaires directs ou indirects non subordonnés. Ne sont pas inclus dans les financements privés externes les prêts subordonnés d'actionnaires ou tout autre financement subordonné apporté par les actionnaires directs ou indirects, les crédits-relais fonds propres, ainsi que tout instrument de dette utilisé pour le préfinancement de la taxe sur la valeur ajoutée (crédit-relais TVA).

Pour les besoins de la définition des financements privés externes, la notion d'actionnaires recouvre également les entreprises qui sont liées aux actionnaires et celles qui agissent en leur nom ou pour leur compte.

- A-2 : une valeur correspondant aux fonds propres effectivement libérés (hors encours des crédits-relais fonds propres) et à la perte de profit du concessionnaire calculée comme suit :

$$A-2 = (-1) \times \sum_{(de\ i = V\ à\ F)} (1+t)^{(F-i)/365} \times D_i \times A_i$$

Ou :

- t est le TRI actionnaire minimum entre la valeur indiquée dans le modèle financier fourni dans l'offre remise dans le cadre de l'appel d'offres n°2011/S 126-208873 et la valeur figurant dans le modèle financier mis à jour à l'issue du bouclage juridique et financier ;
 - F est la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général de la concession ;
 - V est la date du bouclage juridique et financier ;
 - i correspond à chaque date à laquelle survient un flux D entre V et F ;
 - D_i est un montant du flux actionnaire survenant à la date i. Un flux actionnaire est défini comme :
 1. une injection effective de capital social ;
 2. un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires ;
 3. un versement de dividende ;
 4. un paiement d'intérêt au titre des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 5. un remboursement du principal des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 6. un remboursement de capital social.



- Ai est égal à -1 si Di est une injection effective de capital social ou un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires et +1 dans les autres cas.

Il est précisé que les flux liés aux éventuels crédits-relais fonds propres ne sont pas considérés comme des flux actionnaires. Les montants et l'échéancier des flux actionnaires sont ceux correspondant aux flux réels, c'est-à-dire ceux effectivement constatés depuis le bouclage juridique et financier jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

- A-3 : l'ensemble des sommes engagées par le concessionnaire dûment justifié par les besoins de la réalisation du parc éolien et des ouvrages de raccordement, non encore payées à ses prestataires à la date de prise d'effet de la résiliation, et non prises en compte dans le montant A-1 ou le montant A-2 ;
- A-4 : les coûts raisonnables et dûment justifiés associés à la rupture des contrats (y compris les sous-contrats) conclus par le concessionnaire avec ses prestataires relatifs au parc éolien, aux ouvrages de raccordement et aux infrastructures portuaires nécessaires à la construction, au stockage, au pré-assemblage et à l'exploitation du parc éolien, supportés par le concessionnaire ;
- A-5 : les coûts de rupture des financements dûment justifiés, sous réserve que les clauses d'indemnisation en cas de rupture anticipée correspondent aux pratiques de marché applicables au mode de financement retenu, appréciées à l'époque où les contrats ont été conclus.

Et où B comprend, sans double compte :

- B-1 : tout montant dû en application de la concession et non versé par le concessionnaire à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- B-2 : le solde de trésorerie positif du concessionnaire (tous comptes confondus), en ce comprise la somme (i) des éventuelles subventions publiques versées et non utilisées, (ii) des financements privés externes tirés et non utilisés par le concessionnaire et (iii), le cas échéant, du solde positif du compte destiné à financer les opérations de démantèlement et de remise en état ;
- B-3 : les indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le concessionnaire, dès lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation du parc éolien ;
- B-4 : sauf si l'État décide de reprendre les actifs du parc éolien, les sommes perçues ou à percevoir par le concessionnaire en contrepartie de la cession à des tiers ou de la réutilisation de tout ou partie des ouvrages, installations et équipements conservés par le concessionnaire à la suite des opérations de démantèlement et de remise en état, déduction faite des frais engagés par le concessionnaire, pour procéder à la cession dûment justifiée.

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est majoré le cas échéant du montant de la TVA à reverser au Trésor Public.

413

Le montant de l'indemnité (A)-(B) est majoré ou minoré de la soulte négative ou positive effectivement payée ou perçue résultant du débouclage des éventuels instruments de couverture des taux adossés aux contrats de financement.

L'indemnité (hors coût de débouclage des éventuels instruments de couverture des taux qui sera calculé le jour du débouclage effectif) est calculée pour ses différentes composantes à la date de prise d'effet de la résiliation, et elle est majorée des coûts de portage raisonnables et dûment justifiés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement.

Les composantes A1, A3, A4 et A5 de l'indemnité calculée au titre du présent article sont versées au concessionnaire, après déduction des montants B-1 à B-3, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le concessionnaire au concédant.

La composante A2 est versée, le cas échéant après déduction de la composante B-4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date où le démantèlement et la remise en état du site sont dûment constatés par l'État. En cas de désaccord entre les parties sur le constat de démantèlement et de remise en état du site, les parties conviennent de procéder à une expertise amiable dans les conditions de l'article 7-6.

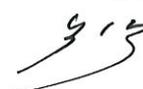
Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le concessionnaire au concédant. Il est entendu que si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du démantèlement et de remise en état du site, le concessionnaire n'a ni cédé à des tiers, ni réutilisé les ouvrages, installations et équipements conservés à la suite des opérations de démantèlement et de remise en état, B-4 est égal à zéro (0), sous réserve que le concessionnaire apporte la preuve qu'il a accompli les diligences que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'un producteur d'électricité dans des conditions similaires pour céder les biens concernés ou les réutiliser.

En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Le montant de l'indemnité (A) - (B) est évalué par le concédant. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, le concessionnaire peut saisir le collège d'experts mentionné à l'article 7-6.

Afin de permettre au concessionnaire de procéder aux opérations de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, le concédant verse au concessionnaire les montants dûment justifiés correspondant aux coûts de ces opérations, dans la limite d'un montant égal à celui actualisé des garanties financières prévues à l'article 4-1.

Pour la conclusion des contrats nécessaires aux opérations de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, le concessionnaire s'engage à organiser une procédure de consultation et, à la demande du concédant, à associer ce dernier à l'organisation de cette procédure et à la sélection du ou des prestataires chargés de la réalisation des travaux, le concessionnaire restant seul maître du choix de ses prestataires.



2. Sauf meilleur accord des parties, la concession est résiliée par l'État à la demande du concessionnaire, avec un préavis d'un (1) mois, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

(i) le contrat-cadre d'obligation d'achat d'énergie n'est ni arrivé à son terme normal, ni suspendu, ni résilié dans les conditions prévues par l'article L.311-15 du code de l'énergie ;

(ii) un ou plusieurs des événements suivants :

– un changement de loi, défini comme (x) toute modification, création ou suppression d'une loi ou d'un règlement (en droit de l'Union Européenne ou en droit interne), ainsi que tout changement d'interprétation par les administrations compétentes en matière fiscale, (y) qui ne pouvait être raisonnablement anticipé à la date de remise de l'offre au regard des projets de réglementation en discussion ou publiés préalablement à la date de remise de l'offre, et (z) qui porte sur la fiscalité des projets d'énergie marine renouvelable en mer ou sur les conditions économiques et financières de l'occupation du domaine public maritime, ou qui remet en cause le principe ou les modalités des tarifs d'achat de l'électricité produite par les projets d'énergie marine renouvelable en mer prévues dans le contrat-cadre d'achat de l'énergie électrique conclu par le concessionnaire avec EDF ;

Ou :

– une décision ou absence de décision, caractérisée dans un délai approprié au regard des circonstances, lequel ne saurait excéder deux (2) mois à compter d'une demande du concessionnaire, de l'État ou d'une autorité placée sous sa tutelle, y compris en matière de maintien de l'ordre public ;

sont intervenus et leurs conséquences financières excèdent ou excéderont les seuils de franchise fixés par le contrat-cadre d'achat de l'énergie électrique conclu par le concessionnaire avec EDF ;

(iii) après application des stipulations prévues par la convention-cadre d'achat d'électricité, l'augmentation du tarif d'achat de l'énergie électrique ne peut ou ne pourra être mise en œuvre, notamment en raison d'une opposition de l'État, du fait de dispositions législatives ou réglementaires y faisant obstacle, ou en cas d'atteinte du plafond prévu par le contrat-cadre d'achat de l'énergie électrique conclu par le concessionnaire avec EDF, le cas échéant augmenté par l'État.

Dans ce cas, le concédant indemnise le concessionnaire dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

f

Article 5-2: Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

1. Sous réserve des stipulations de l'article 2-7, la convention peut, à la demande du concédant, être résiliée par la juridiction compétente dans les cas suivants :

- (i) en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention ;
- (ii) en cas de retard dans le démarrage des travaux dans les conditions définies à l'article 3-2
- (iii) en cas d'atteinte du plafond de pénalités prévu au (i) de l'article 2-6 deux (2) années consécutives, sauf accord des parties pour le modifier ;

et

- (iv) en cas d'inexécution grave par le concessionnaire de ses obligations de réparation des dommages causés au domaine public dans les conditions de l'article 3-7.

2. En outre, et par exception à ce qui précède, sous réserve des stipulations de l'article 2-7, le concédant peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants :

- (i) retrait de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie délivrée au concessionnaire, dès lors que ce retrait est devenu définitif et purgé de tout recours, et sous réserve qu'une nouvelle autorisation n'ait pas été délivrée au concessionnaire dans un délai de cinq (5) mois ;
- (ii) arrêt de l'activité caractérisée par l'injection d'électricité sur le réseau pendant une durée au moins égale à trois (3) ans ;
- (iii) mise en liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- (iv) absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières prévues par l'article 4-1.

3. Préalablement à toute saisine du juge du contrat ou à l'exercice de la résiliation unilatérale, si le concédant estime que sont réunies les conditions d'application d'un des cas de résiliation mentionnés ci-dessus, il notifie au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de deux (2) mois.

Simultanément à l'envoi de la mise en demeure au concessionnaire, le concédant adresse une copie de celle-ci aux créanciers financiers ayant conclu les contrats de financement avec le concessionnaire pour les besoins du financement du projet ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet préalablement désignés par le concessionnaire afin de leur permettre de proposer au concédant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au concessionnaire pour la poursuite de la concession dès lors qu'elle présente des garanties techniques et financières satisfaisantes.



22 / 29




A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations et si les créanciers financiers ou, le cas échéant, le représentant des créanciers financiers n'ont pas proposé d'entité substituée, ou si le concédant a refusé, de façon motivée, la substitution proposée, ce dernier peut, selon le cas, saisir le juge pour résilier la convention ou notifier la résiliation unilatérale.

De convention expresse, le concessionnaire stipule et le concédant promet, au bénéfice des créanciers financiers susvisés, que ces derniers pourront, par l'intermédiaire de leur représentant, se prévaloir des stipulations du présent paragraphe 3 les concernant.

4. En cas de résiliation pour faute du concessionnaire, quelle qu'en soit la forme, le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans l'inventaire effectué conformément à l'article 4-2.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent dans ce cas la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire au titre des garanties attachées aux ouvrages qui lui sont remis.

Le concédant verse dans ce cas au concessionnaire une indemnité en contrepartie du transfert des ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance, égale à soixante pour cent (60%) de la valeur nette comptable, à la date de prise d'effet de la résiliation, des ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, diminuée le cas échéant (i) de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire au concédant au titre de la convention, et (ii) des indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le concessionnaire, dès lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation du parc éolien.

Il est précisé que la valeur nette comptable est égale au montant des investissements réalisés par le concessionnaire pour la réalisation et le financement des ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, déduction faite de l'amortissement qui est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation (cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser la durée de la concession). Cette valeur nette comptable ne tient pas compte des éventuelles déductions ou additions imposées par les normes comptables en vigueur en raison d'une dépréciation ou appréciation économique affectant l'activité générée par lesdits biens.

L'indemnité calculée au titre du présent article est versée au concessionnaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

5. En cas de résiliation de la convention pour faute, si le concédant décide de ne pas maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans l'inventaire effectué conformément à l'article 4-2, aucune indemnité n'est versée au concessionnaire et le concessionnaire procède aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site conformément à l'article 4-3.



413



Article 5-3 : Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention

La concession est résiliée par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de raccordement de l'installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'installation sur le réseau public d'électricité.

Dans ce cas, le concédant indemnise le concessionnaire dans les conditions prévues au 1^{er} paragraphe de l'article 5-1.

Article 5-4 : Résiliation résultant de l'impossibilité de procéder au raccordement du parc pour un fait imputable au gestionnaire du réseau de transport

Si les conditions énoncées à l'article 3-8 sont remplies, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent afin qu'il prononce la résiliation de la concession.

En considération des choix arrêtés par l'État dans la mise en œuvre des dispositions des articles L.311-10 et suivants du code de l'énergie, et notamment dans la rédaction du cahier des charges de l'appel d'offres en ce qui concerne le dispositif de raccordement, l'État verse au concessionnaire une indemnité fixée par le juge, a minima pour couvrir les coûts exposés ci-après et en tenant compte des éléments de l'offre effectuée par le concessionnaire et des circonstances dans lesquelles intervient la résiliation.

Il est expressément convenu que, dans le cas d'un financement privé externe souscrit auprès d'établissements de crédit ou d'institutions financières, le montant de l'indemnisation due au concessionnaire ne peut être inférieur à l'encours réel des financements privés externes du concessionnaire (au sens de l'article 5-1) :

- hors préfinancement des fonds propres, quasi-fonds propres et de la TVA, étant précisé que le montant des fonds propres et quasi-fonds propres pris en compte et exclu du calcul sera le plus élevé entre le montant minimum de fonds propres et quasi-fonds propres fixé par le cahier des charges de l'appel d'offres auquel le concessionnaire a répondu et le montant de fonds propres et quasi-fonds propres mobilisés par le concessionnaire ;
- augmenté des intérêts courus et non échus y afférents et des éventuels frais de rupture des instruments de risque de couverture de taux, étant précisé que, si la rupture de ces instruments engendre une soulte, celle-ci est déduite de l'indemnité due.

Dans les autres cas de financements privés externes au sens de l'article 5-1 de la présente convention, notamment pour les financements sur bilan ou les financements apportés par les actionnaires directs ou indirects du concessionnaire, le montant de l'indemnisation due au concessionnaire ne peut être inférieur au total des sommes dues par le concessionnaire aux termes des contrats de financement conclus par ce dernier :

- hors préfinancement ou financement des fonds propres et quasi-fonds propres, étant précisé que le montant des fonds propres et quasi-fonds propres pris en compte et exclu du calcul sera le plus élevé entre le montant minimum de fonds propres et quasi-fonds propres fixé par le cahier des charges de l'appel d'offres auquel le concessionnaire a répondu et le montant de fonds propres et quasi-fonds propres indiqué par le concessionnaire,
- hors préfinancement ou financement de la TVA,
- et dans la limite, pour ce qui concerne le calcul des intérêts, du montant résultant de l'application du taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par

913

les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux (2) ans.

Dans tous les cas, le concessionnaire renonce irrévocablement à toute indemnisation au titre de la perte de bénéfice subie.

Article 5-5 : Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration ou réhabilitation du site, la concession est résiliée par le concédant, à la demande du concessionnaire et moyennant un préavis minimal d'un (1) mois, dès lors que le concessionnaire constate son incapacité définitive à réaliser le projet, notamment en raison de la perpétuation de l'une des causes exonératoires mentionnées à l'article 2-7 ou s'il arrête définitivement l'exploitation du parc éolien.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception. Il joint une note spécifiant les motifs de son incapacité définitive à réaliser le projet et les mesures qu'il a mises en œuvre pour éviter une telle situation. Après examen de cette demande, le concédant prononce la résiliation de la concession.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due entre les parties au titre de la présente concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site devant être réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

TITRE VI : Conditions financières

Article 6-1 : Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par le parc éolien

Conformément à la décision du directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor en date du 3 mars 2016 dont la copie constitue l'annexe 6 à la présente convention, le montant de la redevance est fixé à deux millions cent soixante-six mille cent onze euros et trente-six centimes (2 166 111,36 €) valeur 2015 en application des dispositions de l'arrêté du 2 avril 2008 relatif aux tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'État par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires.

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance à la caisse du comptable chargé des produits domaniaux des Côtes-d'Armor : Direction départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Côtes-d'Armor Service du recouvrement dont les bureaux sont situés au 17 rue de la gare CS 82366 22000 Saint-Brieuc Cedex 1.

La redevance annuelle est actualisée le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE à la date du 1er décembre de l'année précédente.



Le concessionnaire devra acquitter l'élément fixe de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du présent titre pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

L'élément variable de la redevance, calculé en fonction des mégawatts installés, est exigible à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification de la présente convention, à condition qu'au moins une tranche du parc éolien ait été mise en service à cette date.

La date de la mise en service de chaque tranche du parc est portée à la connaissance de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor par le concessionnaire au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la mise en service à l'acheteur de l'électricité produite par le parc éolien.

Le concessionnaire s'acquitte de l'élément variable de la redevance pour chaque tranche du parc mise en service dans les trente (30) jours suivant la notification prévue au paragraphe précédent.

Une fois l'ensemble des tranches du parc mises en service, l'élément fixe et l'élément variable de la redevance seront payés en même temps avant le 31 janvier de chaque année auprès du comptable chargé des produits domaniaux.

Le concessionnaire est tenu de communiquer au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor, à sa demande tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Sauf en cas de résiliation de la présente convention par le concédant dans les conditions de l'article 5-1 ou en cas de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit du comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 6-2 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

La présente convention sera modifiée par avenant à l'issue des travaux, à réception de l'ensemble des plans de récolement, afin de préciser les surfaces d'emprise définitive du parc



en vue d'en déterminer les conséquences qui en découlent. A cet effet, le dossier de précisions techniques sera mis à jour.

Article 7-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

Article 7-3 : Actionnariat

Le concessionnaire informe le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Pour les besoins du financement du parc éolien, chaque actionnaire du concessionnaire est autorisé à consentir à ses créanciers financiers toutes sûretés sur les actions de la société concessionnaire, sous réserve d'en informer l'État dix (10) jours avant la constitution desdites sûretés. Conformément au précédent alinéa, le concédant est informé de tout changement de contrôle résultant de la réalisation de ces sûretés préalablement à sa prise d'effet.

Article 7-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne dans le département des Côtes-d'Armor un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Le concédant désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 7-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (i) dans la présente convention ou (ii) par le concessionnaire lors de leur transmission au concédant, notamment en application des contrats passés par le concessionnaire ou des dispositions législatives ou

réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L.124-4 du code de l'environnement ou l'article L.413-1 du code minier.

Le concédant s'engage à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision prise par une autorité administrative (autre que le concédant ou le ministre de l'énergie) s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la concession, le représentant qualifié du concédant visé à l'article 7-4 se rapproche du concessionnaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

413

Article 7-6 : Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente concession est précédé, avant saisine de la juridiction compétente, d'une tentative de règlement amiable.

Dans ce cadre, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un collège de trois experts chargé d'analyser le différend et d'adresser une recommandation aux parties. Chaque partie désigne un expert, puis ces deux experts désignent le troisième expert, qui préside le collège. A défaut de désignation des experts dans le délai de dix (10) jours suivant la saisine d'une partie par l'autre partie, les experts non désignés sont nommés par le président du juge du contrat. Sauf meilleur accord des parties au titre de chacun des différends, le délai dans lequel le collège d'experts rend sa recommandation ne peut excéder six (6) semaines à compter de sa saisine ; les parties font diligence pour permettre au collège de respecter ce délai.

La procédure de règlement amiable des différends ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre de toute mesure prévue pour l'exécution de la concession.

Sauf accord particulier, les frais d'expertise sont supportés à parts égales par les parties.

Article 7-7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté d'approbation, du préfet des Côtes-d'Armor et sera annexée à cet arrêté.

Vu et accepté

A _____, le

Société Ailes Marines

représentée par *M. José Manuel DIAZ GONZALEZ*
et *M. Matthieu GUERARD*



A Saint-Brieuc le **18 AVR. 2017**

Le Préfet



Yves LE BRETON

Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime sur carte marine

Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession

Annexe 3 : Plan de masse de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions ou installations projetées

Annexe 4 : Dossier de précisions techniques

Annexe 5 : Liste des principaux prestataires

Annexe 6 : Décision du directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor en date du 3 mars 2016









Le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc

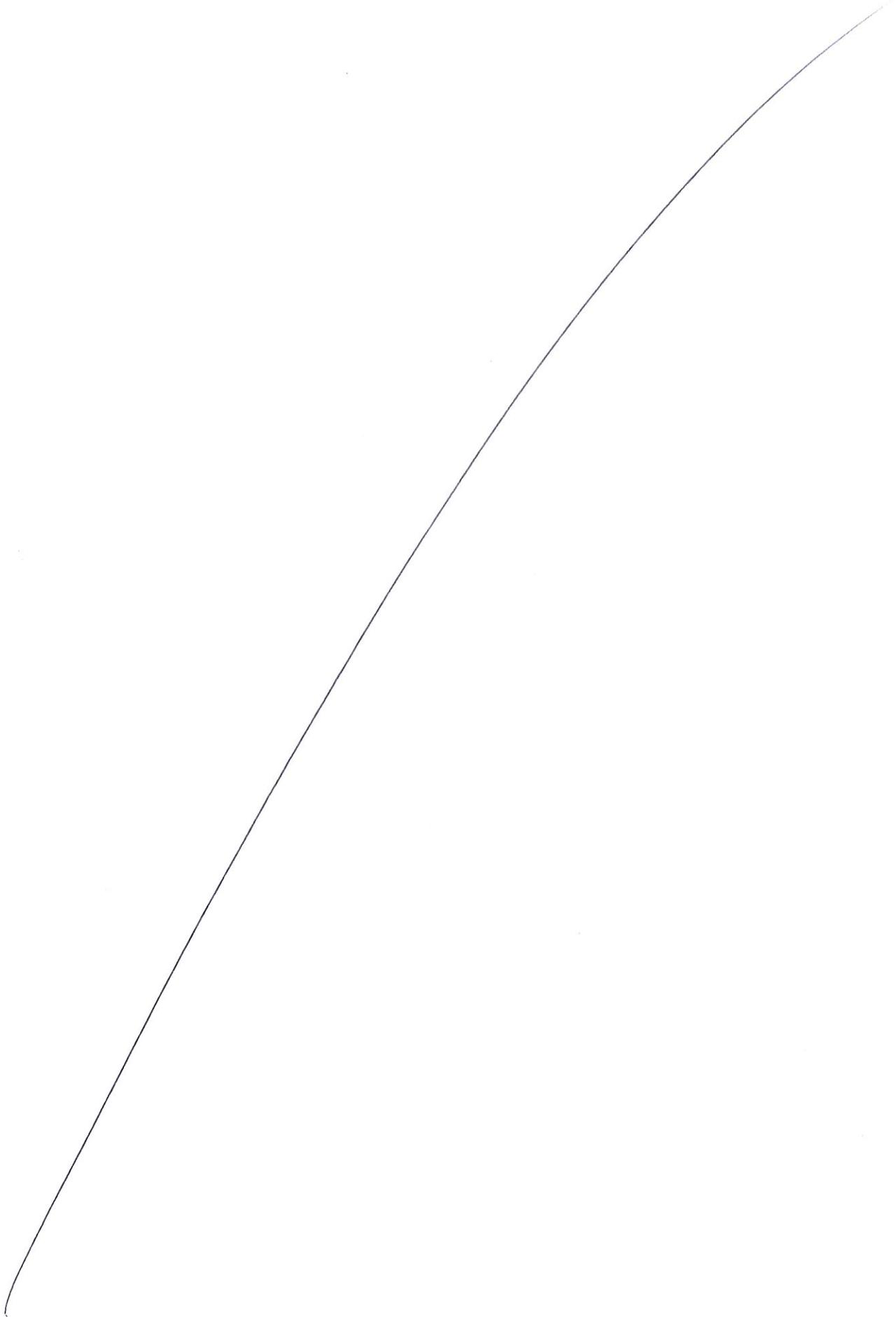


Annexe 1

Plan de localisation
de la concession
d'utilisation du
domaine public
maritime

Ailes Marines

9.13



413

2/2

h

Zones d'étude

- Zone de concession
- Zone de l'appel d'offres

Limites maritimes

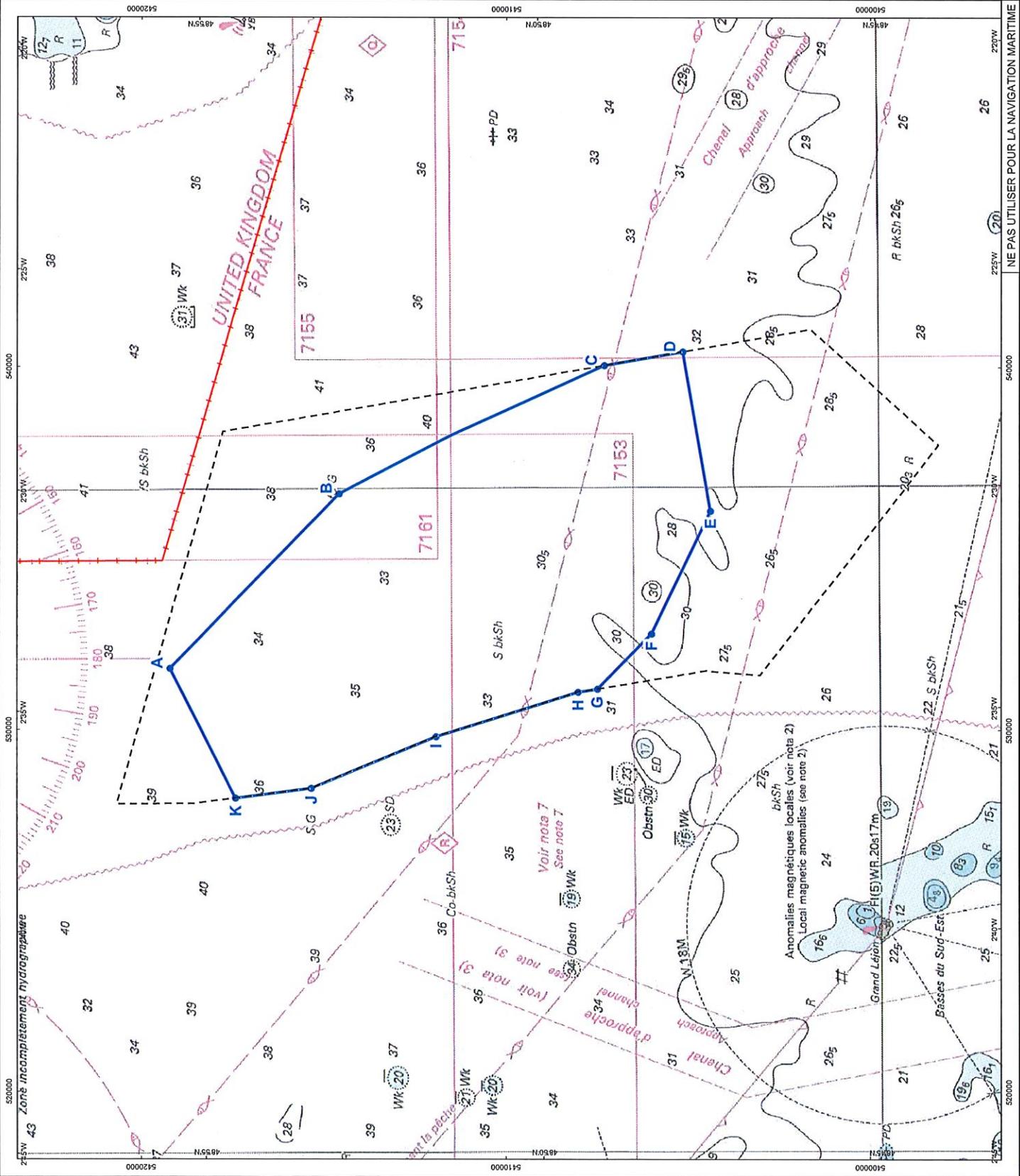
- Frontière maritime entre France et Royaume-Uni



0 0.5 1 1.5 2 2.5 3 4 5 km

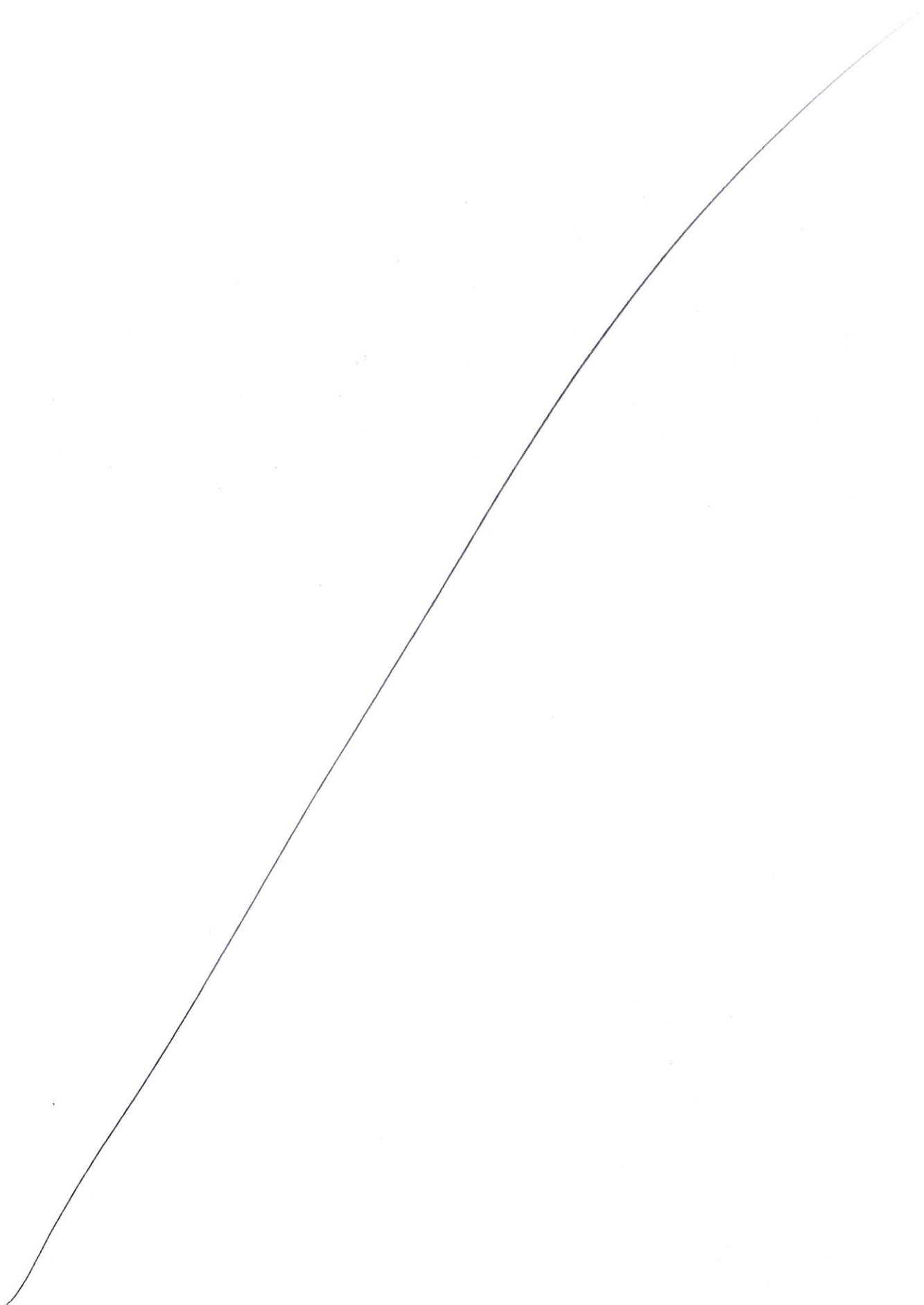
0 0.5 1 1.5 2 2.5 NM

01	10-10-15	ALB	XX	SOD	Modification size
01	23-09-15	ALB	FR	SLE	Première version / First issue
		PAR	VERIFIE	APP	COMMENTAIRES
		ISSUE	DATE	DVN	CHK
		REF PLAN IMPLANT.	N/A	N° DE L'IMPLANT.	N/A
		LAYOUT DRAWING		LAYOUT No.	
STB-DEV-D-AM-1574 Rev 0					
02814D22116-03					
DONNEES		PROJECTION			
SUBJECT		UTM 30N			
Description de demande de concession/Loi sur l'eau					
ECHELLE		FORMAT ORIGINAL			
SCALE		PAGE SIZE			
NOM DU PROJET		SAINT-BRIEUC			
TITRE DU PLAN					
La localisation de la zone de concession					
au sein de la zone de l'appel d'offres					
SHOU (Cible marine) 0286 02012 (délimitations maritimes)					
CE PLAN EST LA PROPRIETE DE AILES MARINES S.A.S. TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE.					
 Ailes Marines S.A.S. 2006 rue la Boette 22200 SAINT-BRIEUC Tél : +33 147041443 Fax : +33 147040713					



NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION MARITIME

Cette carte a été créée en utilisant les données les plus récentes lors de sa publication. Contactez Ailes Marines pour obtenir les données actualisées.



413

u



Le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc



Annexe 2

Tableau des
coordonnées
géoréférencées de la
concession



Le plan de localisation de la concession est présenté sur la figure suivante.

Les coordonnées géographiques de la concession sont également présentées dans le tableau suivant :

	LONGITUDE (WGS 84)	LATITUDE (WGS 84)
A	-2° 34.04'	48° 55.52'
B	-2° 30.11'	48° 53.00'
C	-2° 27.26'	48° 49.05'
D	-2° 26.96'	48° 47.89'
E	-2° 30.55'	48° 47.49'
F	-2° 33.31'	48° 48.38'
G	-2° 34.55'	48° 49.19'
H	-2° 34.62'	48° 49.47'
I	-2° 35.61'	48° 51.58'
J	-2° 36.77'	48° 53.44'
K	-2° 36.98'	48° 54.55'

Tableau 1 : Les coordonnées géographiques de la zone d'implantation (WGS 84)

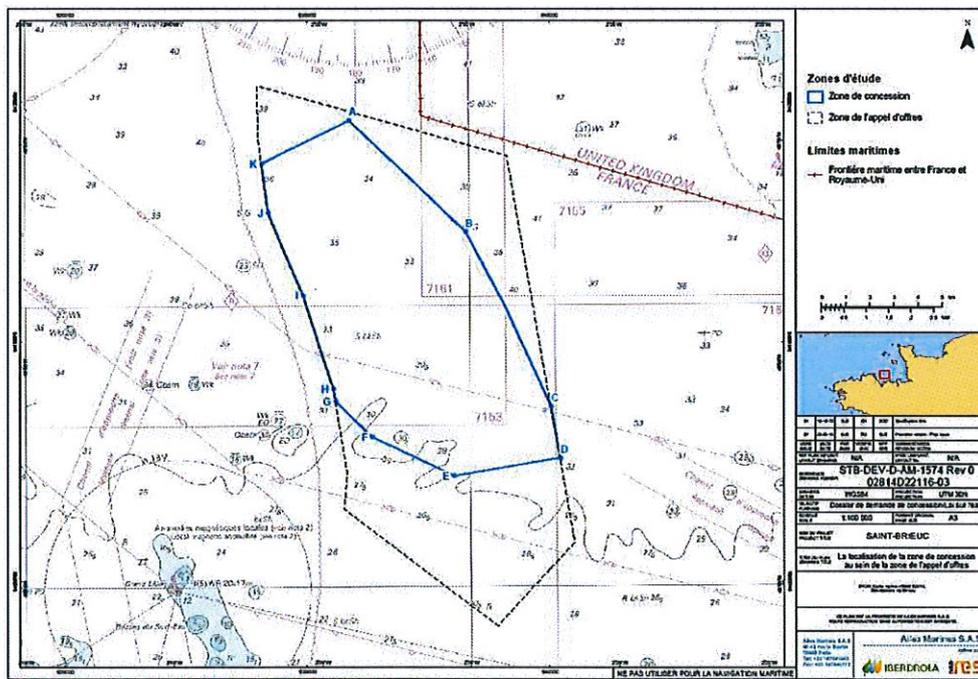


Figure 2 : La localisation de la zone de concession

Cette zone, d'une superficie de 103 km², a une largeur de 9 km environ dans le sens sud-ouest/nord-est et une longueur de l'ordre de 15 km dans le sens nord-ouest/sud-est.

h

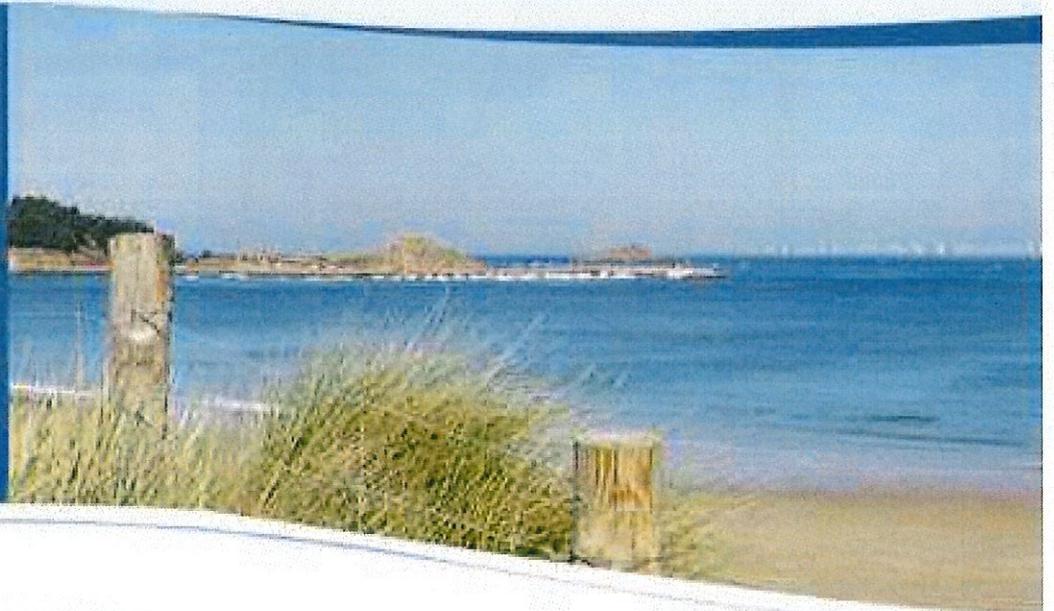


Le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc



Annexe 3

Plan masse de la
dépendance ainsi
que des ouvrages,
constructions ou
installations
projetés

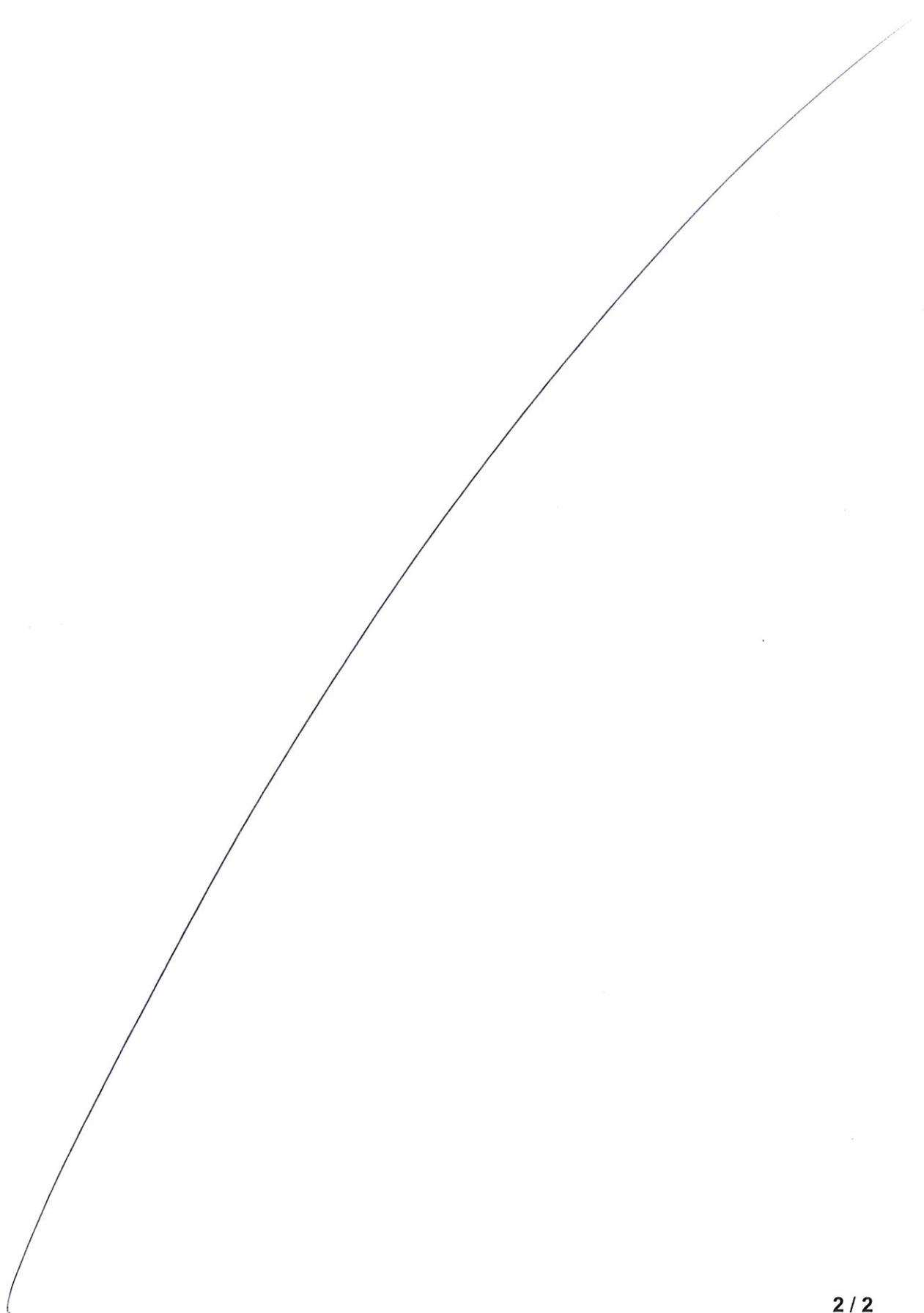


Ailes Marines

f

913

o



913

212

h

Ailes Marines S.A.S.
créée par



IBERDROLA

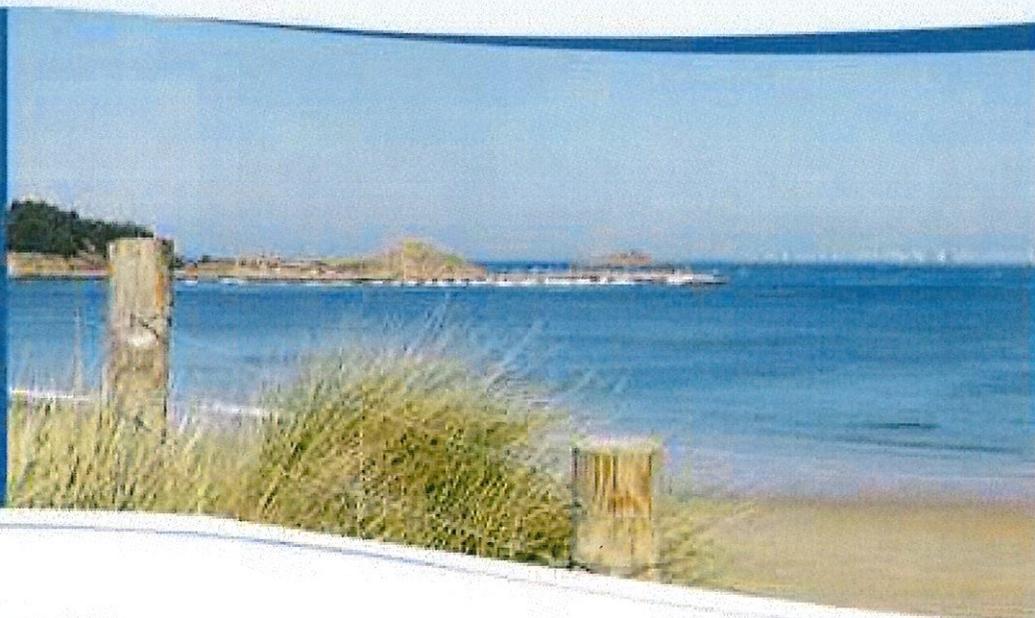
RES



Le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc



Annexe 4
Dossier de
précisions
techniques

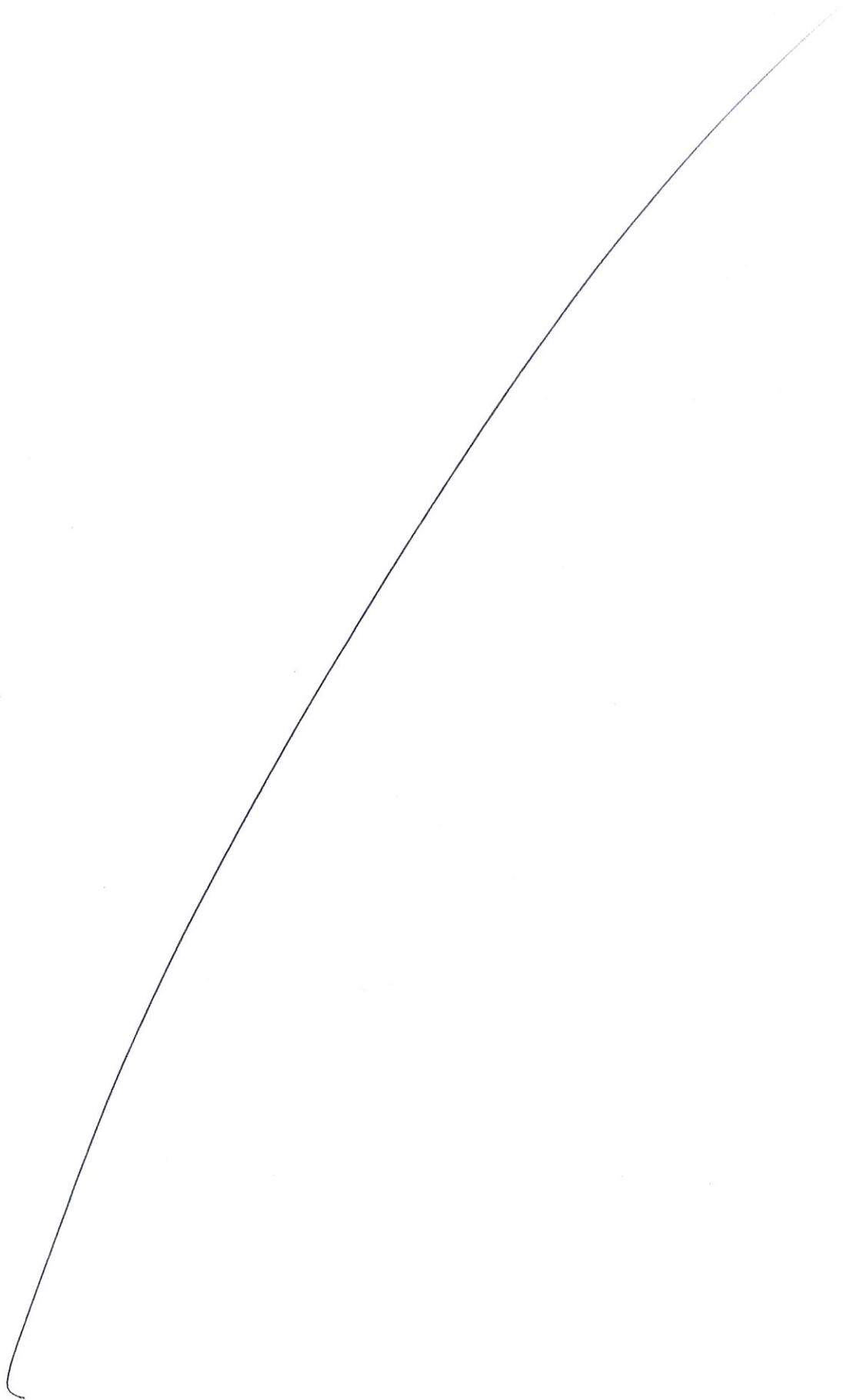


Ailes Marines

+

413

o



413 0

sommaire



1. PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.....	3
2. TABLEAU DES COORDONNEES GEO-REFERENCEES DE LA CONCESSION....	5
3. PLAN DE MASSE DE LA DEPENDANCE AINSI QUE DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PROJETEES	6
4. DOSSIER DE PRECISIONS TECHNIQUES	7
4.1 DESTINATION, NATURE ET COUTS DES TRAVAUX PROJETES	7
4.2 MODALITES DE MAINTENANCE ENVISAGEES.....	17
4.3 NATURE DES OPERATIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE.....	18
4.4 LE BALISAGE DU PARC EOLIEN	18

4

413

2



1. Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Le projet du parc éolien en mer de la Baie de Saint-Brieuc se situe dans le département des Côtes-d'Armor (22), au large de la baie de Saint-Brieuc. La figure suivante présente la localisation de la concession par rapport à la côte.

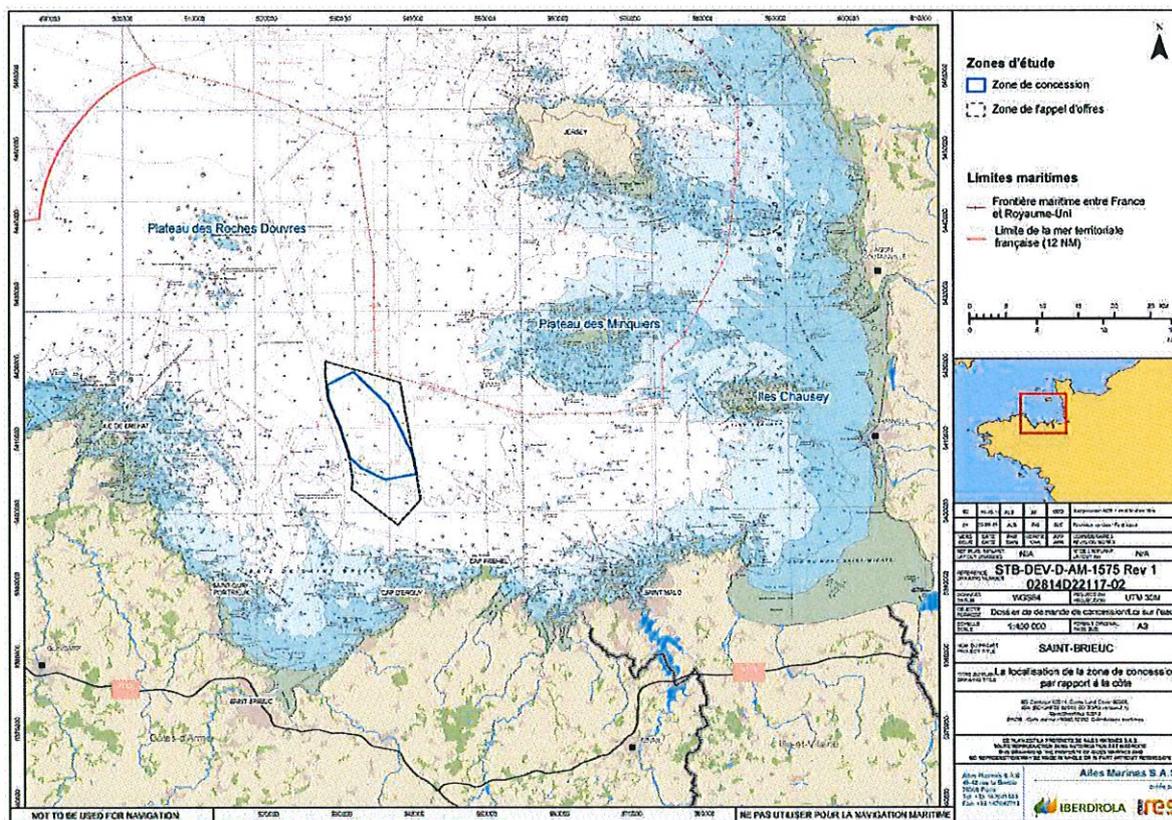


Figure 1 : La localisation de la zone de concession par rapport à la côte

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



Le plan de localisation de la concession est présenté sur la figure suivante.

Les coordonnées géographiques de la concession sont également présentées dans le tableau suivant :

	LONGITUDE (WGS 84)	LATITUDE (WGS 84)
A	-2° 34.04'	48° 55.52'
B	-2° 30.11'	48° 53.00'
C	-2° 27.26'	48° 49.05'
D	-2° 26.96'	48° 47.89'
E	-2° 30.55'	48° 47.49'
F	-2° 33.31'	48° 48.38'
G	-2° 34.55'	48° 49.19'
H	-2° 34.62'	48° 49.47'
I	-2° 35.61'	48° 51.58'
J	-2° 36.77'	48° 53.44'
K	-2° 36.98'	48° 54.55'

Tableau 1 : Les coordonnées géographiques de la zone d'implantation (WGS 84)

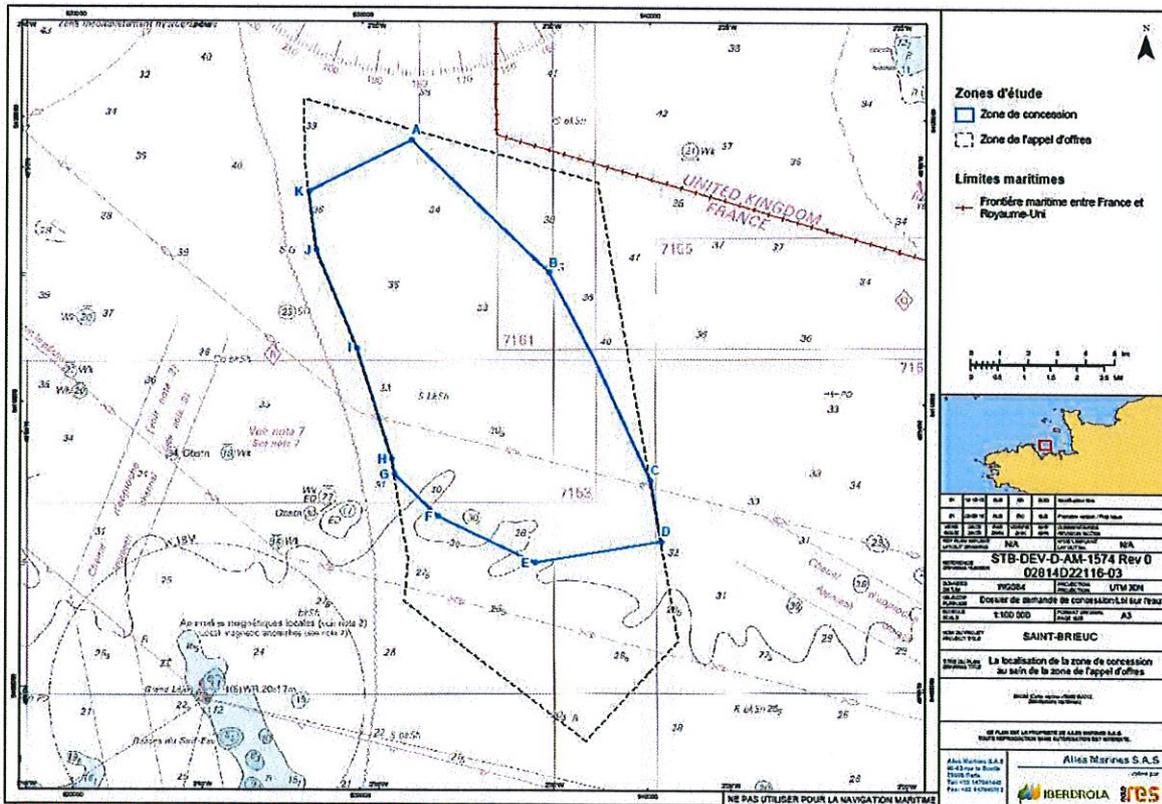


Figure 2 : La localisation de la zone de concession

913

9



2. Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession

Les coordonnées géographiques de chaque élément du parc figurent dans le tableau suivant :

Eolienne	LONGITUDE (WGS 84)	LATITUDE (WGS 84)	Eolienne	LONGITUDE (WGS 84)	LATITUDE (WGS 84)	Eolienne et autres éléments	LONGITUDE (WGS 84)	LATITUDE (WGS 84)
1	-2° 34.27'	48° 49.41'	22	-2° 30.22'	48° 48.82'	43	-2° 33.10'	48° 52.71'
2	-2° 33.61'	48° 49.03'	23	-2° 29.59'	48° 48.41'	44	-2° 32.42'	48° 52.34'
3	-2° 32.97'	48° 48.63'	24	-2° 28.96'	48° 48.01'	45	-2° 31.79'	48° 51.93'
4	-2° 35.34'	48° 51.20'	25	-2° 36.43'	48° 53.80'	46	-2° 31.20'	48° 51.49'
5	-2° 34.78'	48° 50.75'	26	-2° 35.76'	48° 53.42'	47	-2° 30.56'	48° 51.08'
6	-2° 34.15'	48° 50.34'	27	-2° 35.13'	48° 53.01'	48	-2° 29.94'	48° 50.68'
7	-2° 33.47'	48° 49.96'	28	-2° 34.50'	48° 52.60'	49	-2° 29.36'	48° 50.31'
8	-2° 32.88'	48° 49.52'	29	-2° 33.87'	48° 52.20'	50	-2° 34.85'	48° 54.87'
9	-2° 32.25'	48° 49.12'	30	-2° 33.24'	48° 51.79'	51	-2° 34.22'	48° 54.46'
10	-2° 31.64'	48° 48.69'	31	-2° 32.60'	48° 51.38'	52	-2° 33.59'	48° 54.05'
11	-2° 30.99'	48° 48.30'	32	-2° 31.34'	48° 50.57'	53	-2° 32.99'	48° 53.62'
12	-2° 30.36'	48° 47.89'	33	-2° 30.71'	48° 50.16'	54	-2° 32.30'	48° 53.26'
13	-2° 35.90'	48° 52.49'	34	-2° 30.08'	48° 49.75'	55	-2° 31.66'	48° 52.85'
14	-2° 35.27'	48° 52.08'	35	-2° 29.45'	48° 49.34'	56	-2° 31.07'	48° 52.45'
15	-2° 34.64'	48° 51.67'	36	-2° 28.73'	48° 48.99'	57	-2° 34.08'	48° 55.39'
16	-2° 34.01'	48° 51.26'	37	-2° 28.19'	48° 48.53'	58	-2° 33.45'	48° 54.98'
17	-2° 33.38'	48° 50.86'	38	-2° 27.56'	48° 48.12'	59	-2° 32.81'	48° 54.57'
18	-2° 32.74'	48° 50.45'	39	-2° 35.59'	48° 54.37'	60	-2° 32.18'	48° 54.17'
19	-2° 32.08'	48° 50.02'	40	-2° 35.00'	48° 53.93'	61	-2° 31.53'	48° 53.77'
20	-2° 31.48'	48° 49.64'	41	-2° 34.36'	48° 53.53'	62	-2° 30.92'	48° 53.35'
21	-2° 30.85'	48° 49.23'	42	-2° 33.74'	48° 53.12'	Sous-station	-2° 31.97'	48° 50.97'
						Mât de mesure	-2° 34.41'	48° 49.58'

Tableau 2 : Les coordonnées géographiques des éléments du parc éolien en mer de la Baie de Saint-Brieuc (WGS 84)

(Handwritten signature and initials)



4. Dossier de précisions techniques

4.1 Destination, nature et coûts des travaux projetés

4.1.1 Nature et objet de l'installation

Le projet du parc éolien en mer de la Baie de Saint-Brieuc se situe dans le département des Côtes-d'Armor (22), au large de la baie de Saint-Brieuc, sur des fonds marins compris entre 29 et 42 mètres par rapport aux Plus-Basses-Mers Astronomiques (PBMA1).

Les éoliennes les plus proches de la côte sont situées à :

- 16,3 kilomètres / 8,8 milles nautiques du cap Fréhel ;
- 33 kilomètres / 17,8 milles nautiques de la commune de Saint-Brieuc ;
- 26,4 kilomètres / 14,2 milles nautiques de la commune de Saint-Quay-Portrieux ;
- 37 kilomètres / 20 milles nautiques de l'île de Jersey.

Le parc éolien de la Baie de Saint-Brieuc sera composé de 62 éoliennes et aura une capacité de 496 MW permettant une production moyenne annuelle de l'ordre de 1 850 GWh.

¹ Le niveau des Plus Basses-Mers Astronomiques (PBMA) correspond au zéro hydrographique des cartes marines, appelé également 0 Cote Marine (0 CM).

4.1.2 Consistance de l'installation

4.1.2.1 Les fondations

Les éléments constitutifs du projet de parc éolien en mer de la Baie de Saint-Brieuc (éoliennes, sous-station électrique et mât de mesure) reposeront sur des fondations de type jacket. Ses caractéristiques techniques sont présentées ci-après.

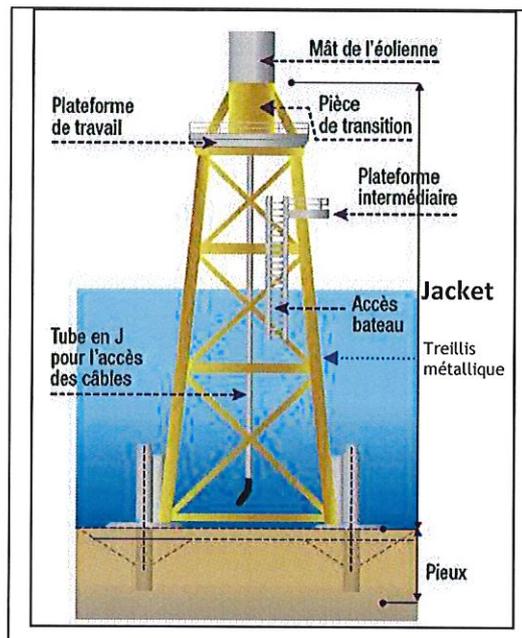


Figure 4 : Le schéma de principe d'une fondation de type « jacket »

La fondation se compose de :

- **4 pieux par fondation** de 2 à 2,5 m de diamètre, enfoncés entre 14 à 45 mètres dans le sol, en fonction de ses caractéristiques. Les pieux sont de deux types, pieux forés ou pieux 3D2, selon leur mode d'installation ;
- **Un jacket**, composé d'un treillis métallique de 70 mètres de hauteur au maximum et de 25 m de section en moyenne, fixé aux 4 pieux, et d'une pièce de transition recevant le mât de l'éolienne ;
- **Des éléments annexes :**
 - o Plusieurs plateformes de travail ;
 - o Des échelles d'accès ;
 - o Un à plusieurs J-Tubes³.

² Les pieux 3D correspondent aux pieux dont l'installation est réalisée selon la séquence suivante : battage+forage+battage (Drive/Drill/Drive, en anglais).

³ Le J-Tube est une structure permettant le passage des câbles vers le mât de l'éolienne. Il permet la protection du câble le long de la fondation.



Autour de 20 fondations du parc, des protections anti-affouillement seront installées, principalement au sud et à l'est de la zone d'implantation.

Chaque fondation sera munie d'anodes sacrificielles, composées d'un alliage d'aluminium et de zinc, qui constitue une protection permettant de limiter au maximum la corrosion de la structure métallique immergée. La quantité d'anodes sacrificielles disposées le long de la fondation sera dimensionnée pour permettre de protéger la structure pendant toute la durée de vie du parc.

Il est à noter que les structures immergées ne seront pas protégées par une peinture antifouling⁴. La partie aérienne sera, quant à elle, protégée par une peinture anti-corrosion.

4.1.2.2 Les éoliennes

Le type d'éoliennes du projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc est un modèle d'une puissance nominale de 8 MW.

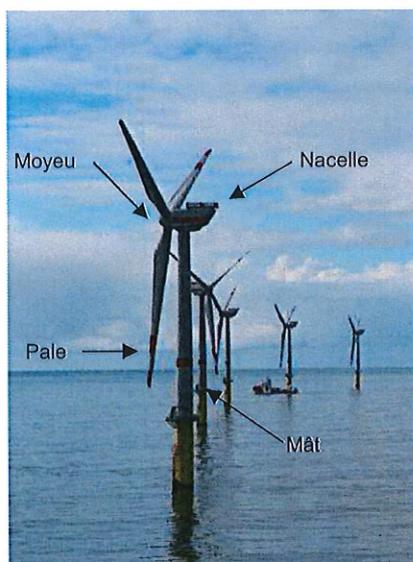


Figure 5 : Les principaux éléments d'une éolienne en mer (Source : Adwen)

413

⁴ Une peinture antifouling a pour but de préserver les installations immergées de toute colonisation par les algues ou les coquillages.



Les principales caractéristiques de l'éolienne de 8 MW d'Adwen sont les suivantes :

Puissance nominale	8 MW
Diamètre du rotor	180 m
Hauteur en bout de pale	216 m (par rapport au niveau le plus bas de l'eau - PBMA)
Hauteur du moyeu	126 m (par rapport au niveau le plus bas de l'eau - PBMA)

Tableau 3 : Les principales caractéristiques des éoliennes

Les éoliennes tourneront en moyenne 90 % du temps en sachant que :

- La vitesse minimale du vent pour que l'éolienne entre en production est de 3 m/s (10,8 km/h) ;
- La vitesse maximale du vent pour laquelle l'éolienne se met en sécurité (parallèle à la direction du vent) est de 30 m/s (108 km/h).

4.1.2.3 Les câbles électriques inter-éoliennes

Le réseau de câbles permet d'acheminer l'électricité produite par les éoliennes jusqu'à la sous-station électrique en mer. Ces câbles seront triphasés et auront une tension de 66 kV.

Suivant leur fonction et leur position au sein du parc éolien en mer, les caractéristiques techniques des câbles seront différentes. Le linéaire nécessaire de câbles au sol au sein du parc sera d'environ 100 kilomètres.

Type de câble	Diamètre extérieur (mm)	Longueur au sein du parc (km)*
Collecteur	160	30
Inter-éoliennes	130	70

Tableau 4 : Les principales caractéristiques des câbles électriques du projet

En raison des caractéristiques du sol, certaines portions de câbles ne pourront être ensouillés. Celles-ci seront alors protégées par des enrochements.



4.1.2.4 La sous-station électrique en mer

Le rôle principal de la sous-station électrique est d'élever la tension électrique entre les éoliennes et le réseau de transport public à terre par le biais de transformateurs de puissance.

Les éoliennes du parc seront reliées à la sous-station électrique en mer d'une puissance de 500 MW. C'est à cette même sous-station que seront connectés les deux câbles d'export de RTE.

La tension électrique produite par les éoliennes (66 kV) est inférieure à celle du réseau terrestre (225 kV).



Figure 6 : Un exemple de sous-station électrique envisagée (STX, 2014)

La sous-station électrique est composée d'un module de 16 mètres de haut pour une longueur de 40 m, reposant sur une fondation de type jacket fixée dans le sol par quatre pieux.

La sous-station électrique du parc éolien en mer de la Baie de Saint-Brieuc disposera d'un système de refroidissement effectué à partir du pompage de l'eau de mer en débit continu (200 m³/h). L'eau sera rejetée à une température de 50°C.

4.1.2.5 Le mât de mesure

Le mât de mesure a pour fonction de fournir les données météorologiques nécessaires au suivi du parc, à savoir : la vitesse et la direction du vent, la température, la pression atmosphérique et l'humidité.

Le mât aura une hauteur totale de 126 mètres. Il sera installé à proximité de l'éolienne 1, au sud-ouest du parc, sur une fondation de type jacket.



4.1.3 Nature et consistance des travaux

4.1.3.1 Les fondations

L'installation de fondations se décompose en deux phases :

- L'installation des pieux ;
- L'installation du jacket.

Après avoir été transportés depuis le port de Brest, les pieux seront implantés dans le substrat à l'aide d'un gabarit qui permet de définir le bon écartement des pieux afin que la fondation s'y insère correctement. Au regard des caractéristiques du sol sur le site d'implantation, l'installation des pieux se fera soit par forage soit selon une séquence/battage/forage/battage. Les pieux forés seront scellés avec du mortier afin de combler l'interstice entre le pieu et la roche.

Des protections anti-affouillement composés d'encrochements seront déposées au pied de 20 fondations à l'issue de l'installation des pieux.

A l'issue de cette première phase, les jackets, qui auront été transportés depuis le port de Brest, seront levés par le navire d'installation déjà présent sur le site puis posés sur les quatre pieux préalablement installés.

L'ensemble de la structure est scellé par du mortier mis en place dans l'espace compris entre les pieds du jacket et les pieux.





4.1.3.2 Les éoliennes

Une fois chargées sur le navire de transport et d'installation, quatre éoliennes sont transportées simultanément jusqu'au site d'implantation.

Une fois le navire positionné à proximité de la fondation, le mât, pré-assemblé, est levé et boulonné. S'en suivent le montage de la nacelle puis de chaque pale.

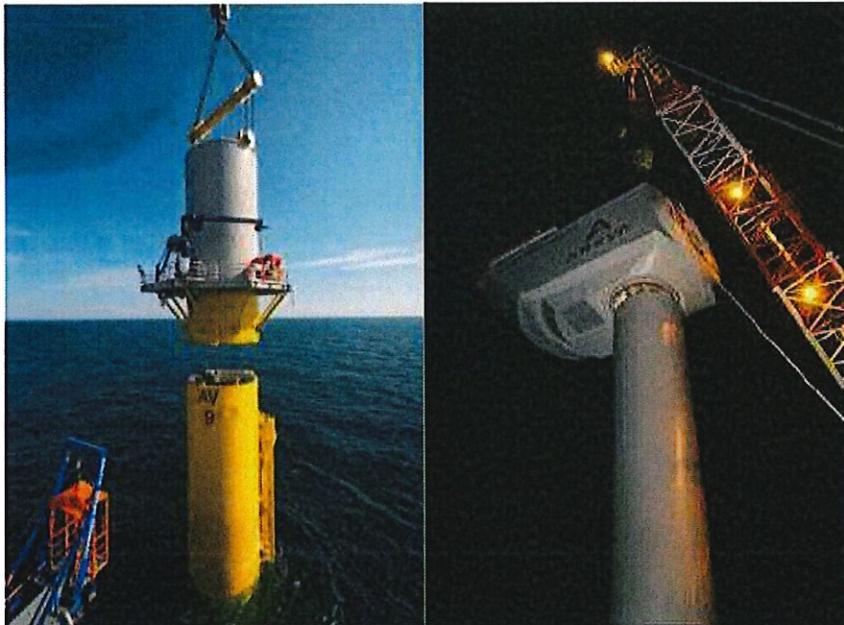


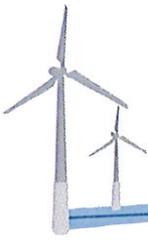
Figure 7 : Un exemple d'installation d'une section du mât et de la nacelle

4.1.3.3 La sous-station électrique en mer

La sous-station électrique sera transportée concomitamment avec son jacket qui sera de dimension différente de celui des éoliennes.

A l'issue de l'installation de la fondation, le module de 4 étages sera installé.

Il est à noter que les tests et la mise en service de la sous-station électrique auront été réalisés à terre afin de s'assurer de son bon fonctionnement.



4.1.3.4 Les câbles électriques inter-éoliennes

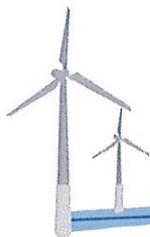
Le transport des câbles sera effectué par le câblé qui réalisera également leur installation. Arrivé sur site, les câbles seront posés et ensouillés lors de la même opération avec un outil permettant l'ouverture de la tranchée et le déroulage du câble puis la fermeture de la tranchée de manière simultanée.

Le séquençage de l'installation entre deux éoliennes est le suivant :

- Tirage de la première extrémité du câble à travers le J-Tube puis remonté vers la pièce de transition de l'éolienne ;
- Déroulage du câble dans le fond marin vers l'»éolienne suivante depuis le bateau. Dans le même temps, la charrue effectue l'ouverture et la fermeture de la tranchée le long du câble ;
- Tirage de la deuxième extrémité du câble sur la seconde éolienne vers la pièce de transition par le J-Tube.

Aux abords des éoliennes et de la sous-station électrique, le câble ne pourra être ensouillé, pour des raisons pratiques d'installation (accessibilité de l'outil d'ensouillage) et sera donc protégé au moyen d'une gaine de protection qui sera installée durant la pose du câble.

Sur les linéaires importants de câbles non ensouillés, des enrochements seront posés afin d'assurer leur protection. Pour cela, une barge à positionnement dynamique, munie d'un tuyau, déversera la quantité nécessaire de granulats rocheux.



4.1.5 Répartition de l'investissement

Le montant de l'investissement du projet est estimé, à ce jour, à 2,5 milliards d'euros. Il correspond principalement au coût de développement du projet, au coût de la fourniture des éoliennes, des fondations, de la sous-station électrique, des câbles ainsi qu'au coût de l'installation en mer. Ce montant n'inclut pas les coûts associés au raccordement du parc sous maîtrise d'ouvrage RTE.

La répartition de l'investissement est présentée sur la figure suivante.

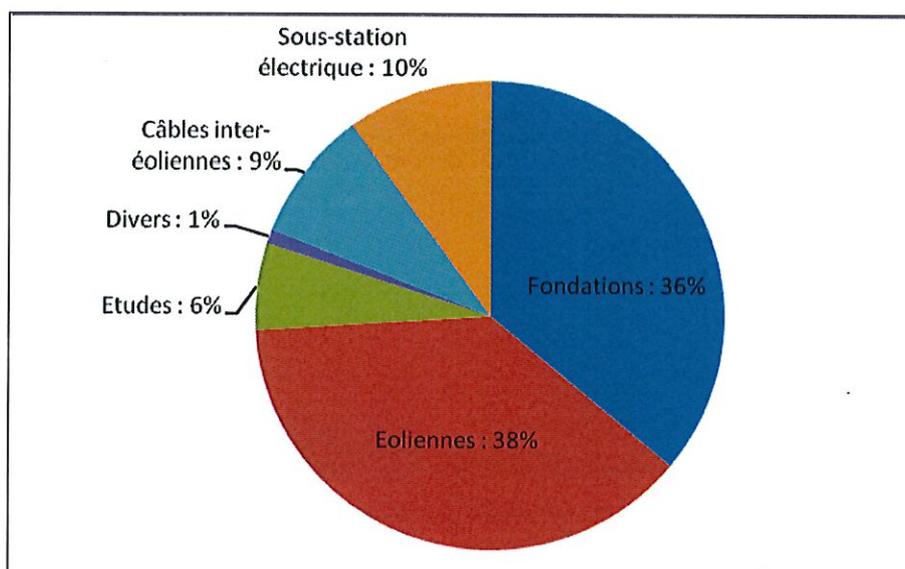


Figure 9 : La répartition en pourcentage des coûts d'investissement du projet

413



4.2 Modalités de maintenance envisagées

Le port de Saint-Quay-Portrieux, accueillera le centre de pilotage des opérations de maintenance, de surveillance et de gestion des flux logistiques. L'approvisionnement des pièces de rechange et des outillages sera effectué par voie maritime ou par voie terrestre, suivant leur volume et leur provenance.

Il est prévu que le port de maintenance dispose de 3 navires d'environ 20 mètres pour acheminer le personnel et le matériel courant. Toutefois, seuls deux navires seront principalement présents ensemble sur zone toute l'année, pour assurer la maintenance. Le nombre d'allers-retours sur zone sera au maximum de 260 par bateau et par an.



Figure 10 : Un navire de maintenance type

En cas de remplacement d'un élément majeur (pale ou générateur d'une éolienne par exemple), des moyens nautiques comparables à ceux de la phase de construction seront mobilisés sur la zone. Il s'agit cependant d'opérations exceptionnelles.

Durant cette phase d'exploitation des opérations de maintenance seront nécessaires. Elles se répartissent de la façon suivante :

- La maintenance préventive, qui consiste à intervenir sur les éléments du parc éolien de manière périodique et planifiée ;
- La maintenance corrective qui est destinée à résoudre un dysfonctionnement ponctuel.



4.3 Nature des opérations de remise en état du site

D'un point de vue réglementaire, le titulaire de la concession d'utilisation du domaine public maritime doit, à l'issue de l'exploitation, procéder à la remise du site dans son état existant avant travaux. Il doit donc démonter l'intégralité des aménagements, dans la mesure où cela est possible techniquement (les pieux des fondations ne pouvant être enlevés de la roche mère, par exemple).

Le projet présenté ci-dessous présente donc le chantier de démantèlement conformément à la réglementation actuelle. Néanmoins, deux ans avant la fin de la concession, une étude sera lancée portant sur l'optimisation des conditions de démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux usages et à la sécurité maritime.

Le chantier se décomposera de la manière suivante :

- Dépose des câbles y compris de leur éventuelle protection (enrochement) ;
- Dépose des éoliennes et du mât de mesure ;
- Découpage des pieux et dépose des fondations ;
- Dépose de la sous-station électrique.

L'ampleur du chantier de démantèlement sera similaire à celle du chantier de construction.

4.4 Le balisage du parc éolien

Conformément à la réglementation, le parc sera équipé d'un balisage maritime et aérien.

4.4.1 Le balisage maritime

Le balisage sera conforme aux dispositions de la recommandation 0-139 de l'AIMS sur la signalisation des structures artificielles en mer, de décembre 2008.

De plus, selon la réglementation nationale, le plan de balisage maritime est soumis à la grande commission nautique.

Le plan de balisage soumis à la Grande Commission Nautique du 1er avril 2016 est le suivant :

- 10 structures périphériques significatives (SPS) qui seront composées de feux jaunes à 4 occultations groupées, synchronisés entre eux et visibles à 360°. Ils seront situés entre 6 et 15 m au-dessus des Plus Hautes-Mers Astronomiques (PHMA) et leur portée sera supérieure à 5 milles nautiques ;
- 4 structures périphériques intermédiaires (SPI) seront composées de feux jaunes dont le rythme proposé est à éclats diversement groupés, synchronisés entre eux et visibles à 360°. Ils seront également situés entre 6 et 15 m au-dessus des Plus Hautes-Mers Astronomiques (PHMA) mais leur portée sera supérieure à 2 milles nautiques.

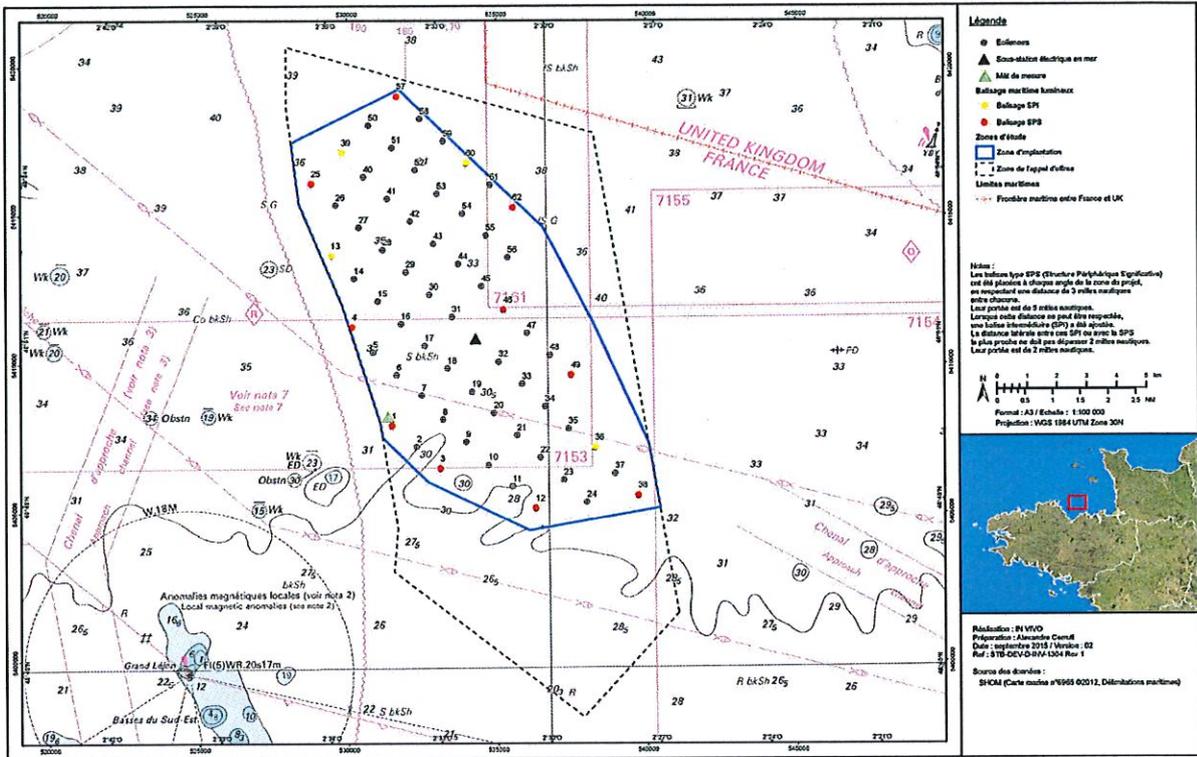


Figure 11 : Plan de balisage maritime nocturne

De plus, les fondations seront peintes de couleur jaune jusqu'à une hauteur de 15 mètres au-dessus des Plus Hautes-Mers Astronomiques.

Enfin, afin d'assurer la sécurité de navigation au sein du parc éolien, les équipements suivants seront également proposés par Ailes Marines :

- Identification des éoliennes par un code alpha-numérique visible de jour comme de nuit sur chaque éolienne ;
- Installation de deux balises AIS situées au nord et au sud du parc éolien ;
- Mise en place d'une station radio VHF.

Il est à noter que la Grande Commission Nautique a validé ce plan de balisage ainsi que les équipements supplémentaires proposés par Ailes Marines.



4.4.2 Le balisage aérien

Aux termes de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, les éoliennes doivent être de couleur blanche (RAL 7038) et dotées d'un balisage lumineux synchronisé de jour comme de nuit.

Cette réglementation prévoit également que le balisage aéronautique ne doit pas interférer avec le balisage maritime.

Le balisage diurne sera assuré par des feux à éclats blancs, d'une intensité de 20 000 candelas (cd), installés sur le sommet de toutes les nacelles et visibles à 360°.

De plus, la matérialisation des pales à partir de bandes rouges sera rendu obligatoire à la construction du parc. Un marquage composé d'une succession de 3 bandes rouge/blanc/rouge de 6 m de large à partir du bout de la pale sera donc apposé.

De nuit, le balisage sera assuré par :

- Des feux à éclats rouge de moindre intensité, 2 000 cd, installés sur le sommet de toutes les nacelles et visibles à 360° ;
- Des feux rouges fixes de basse intensité (32 candelas) installés sur les mâts et visibles à 360°.

Le mât de mesure sera également balisé selon les caractéristiques suivantes :

- Balisage diurne :
 - o Bandes horizontales rouges et blanches alternées et contrastantes ;
 - o Feux basse intensité ;
- Balisage nocturne :
 - o Feux à éclats de moyenne intensité (2 000 candelas) rouges et de feux fixes rouges de basse intensité (32 candelas) situés au plus proche du sommet ;
 - o Feux rouges intermédiaires de moyenne intensité (2 000 candelas) et de basse intensité (32 candelas) seront installés en alternance sur le mât.





Le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc



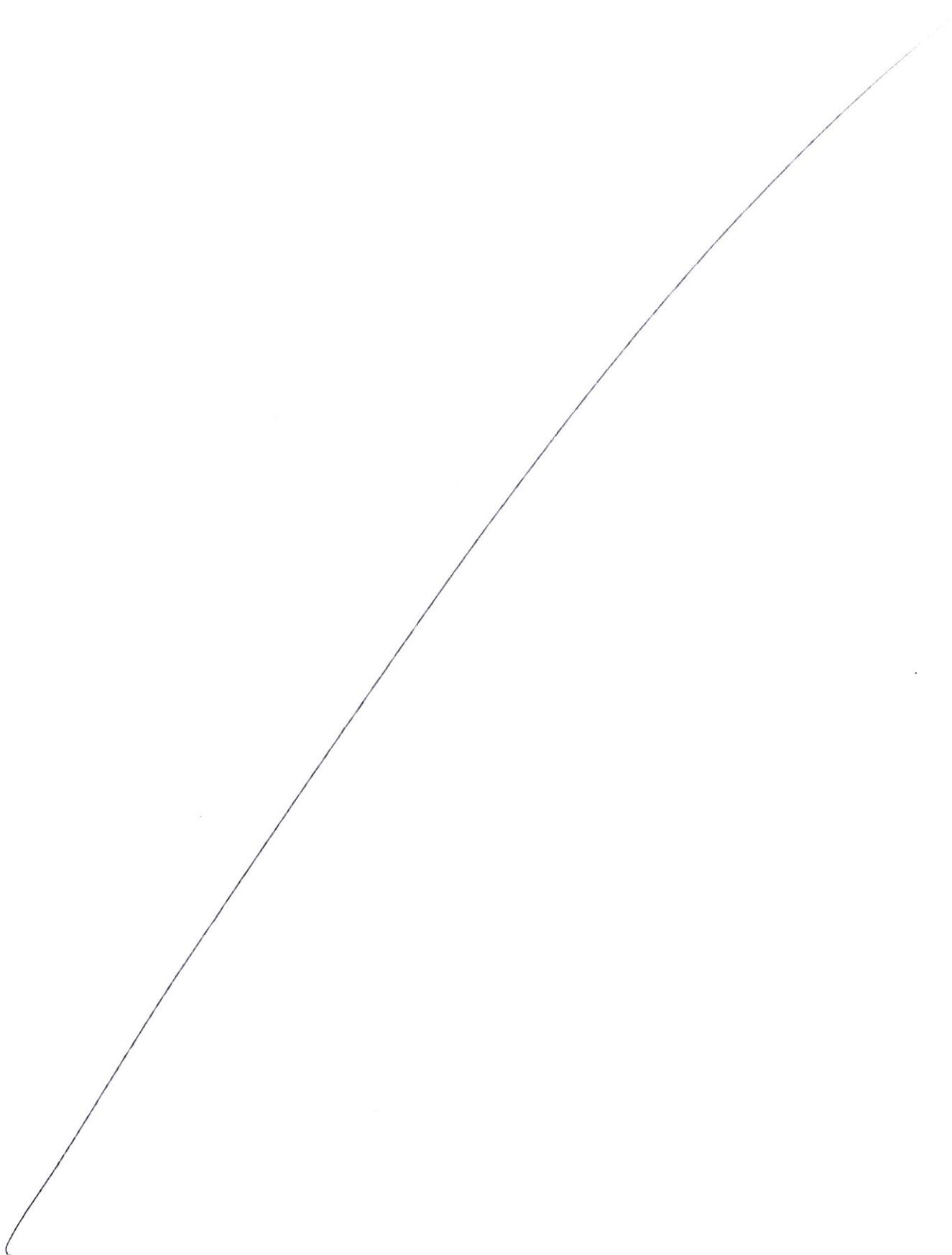
Annexe 5

Liste des principaux
prestataires

Ailes Marines

+

913 8



413

2



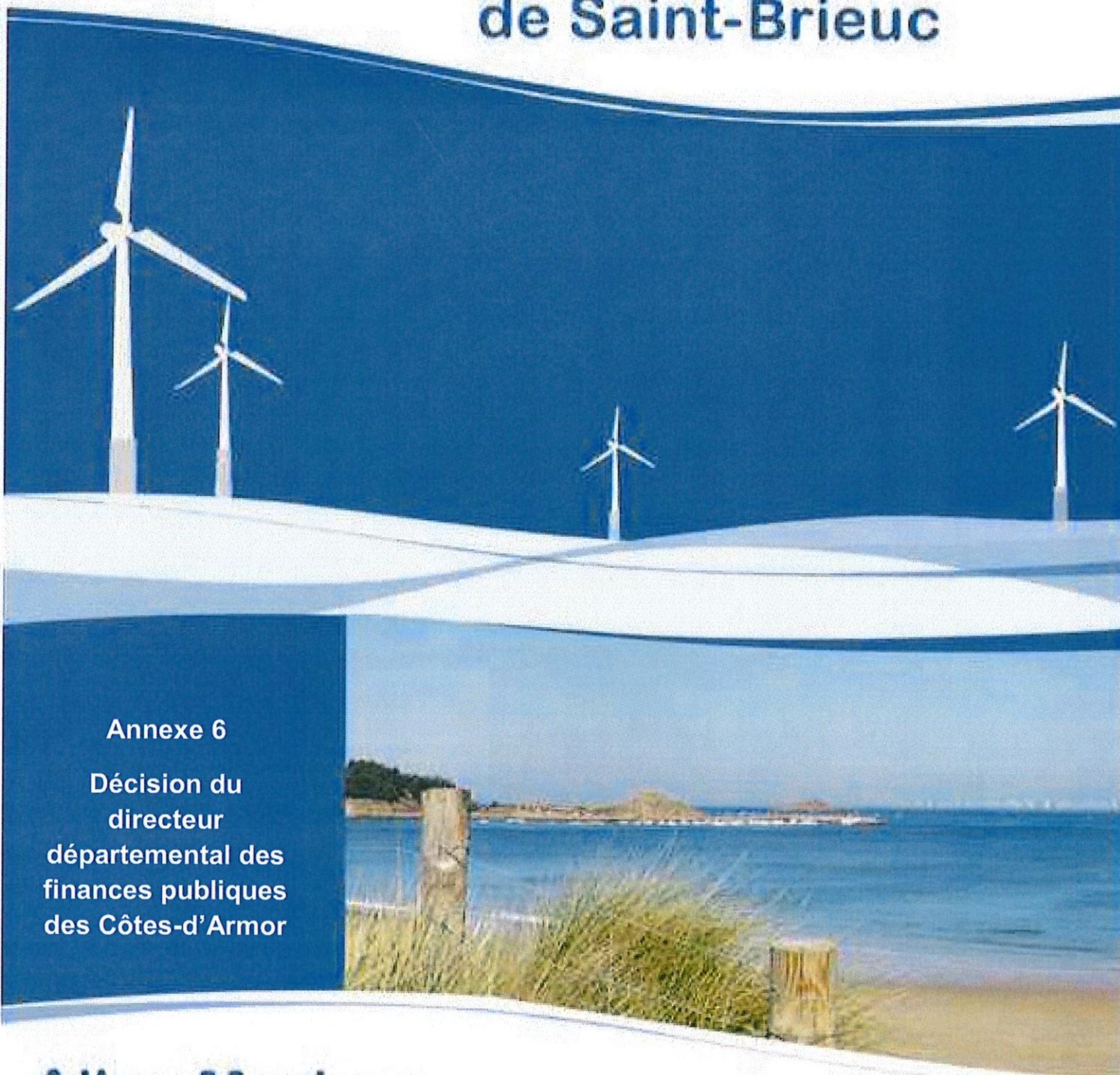
La liste des prestataires sera transmise par le concessionnaire au concédant 3 mois minimum avant le début des travaux.

A

9.3 0



Le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc



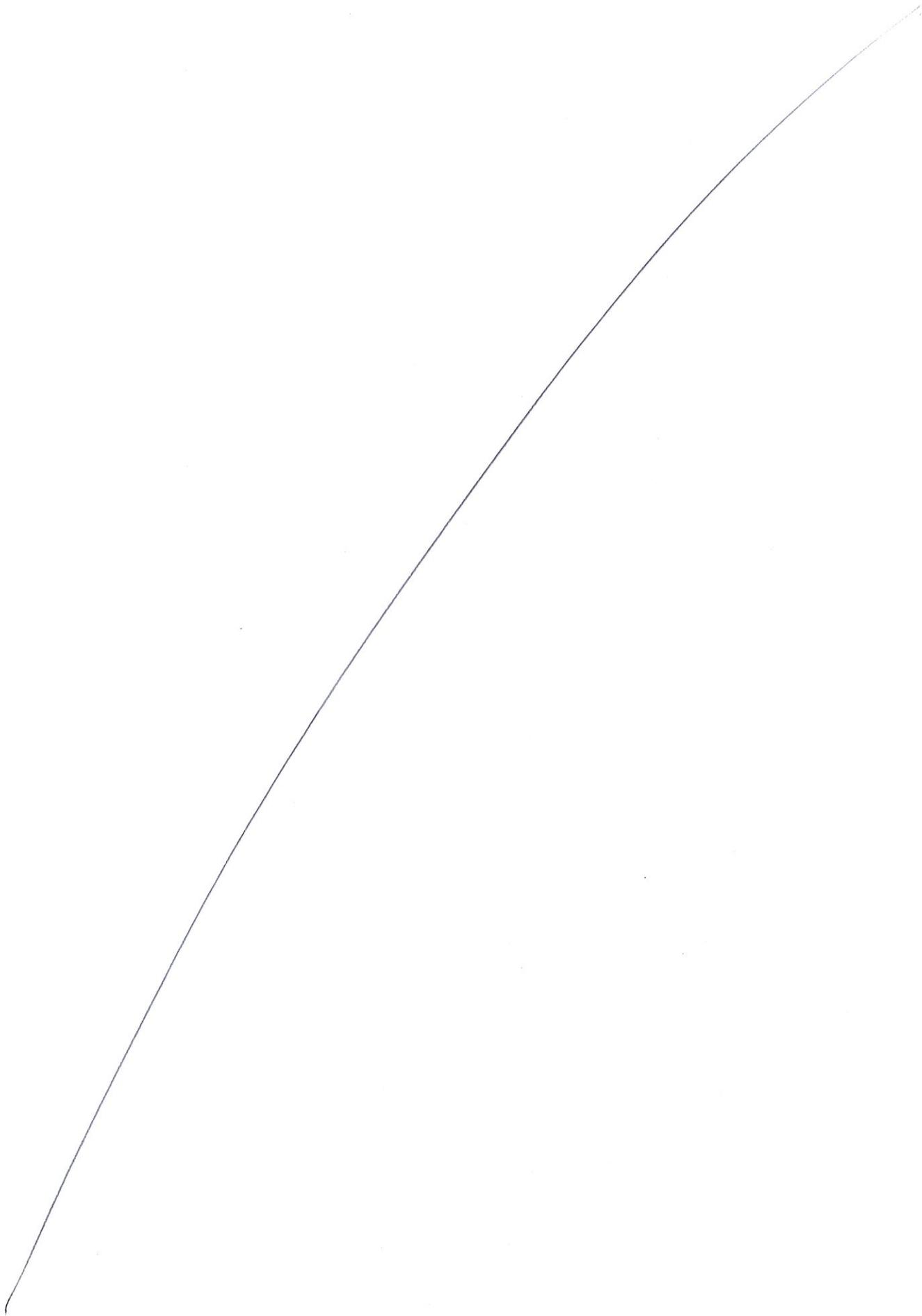
Annexe 6

Décision du
directeur
départemental des
finances publiques
des Côtes-d'Armor

2

413

✓



9/13



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALES DES FINANCES
PUBLIQUES DES CÔTES D'ARMOR
SERVICE FRANCE DOMAINE
17 RUE DE LA GARE CS 82366
22000 SAINT BRIEUC CEDEX 1

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : E Lebatard
Mél : evelyne.lebatard1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02.96.77.21.24

SAINT BRIEUC, le 03 mars 2016

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques
à

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
Direction des relations avec les collectivités
territoriales

BP 2370
22023 SAINT BRIEUC Cedex

ANNULÉ
et
REPLACÉ

Objet : Projet de parc éolien en Baie de Saint-Brieuc

Réf : courrier du 29 janvier 2016

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité l'avis du service France Domaine sur la redevance domaniale à appliquer.

En référence au JO n° 0096 du 23 avril 2008 page 6721 et conformément à l'Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'état par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les tarifs sont fixés en fonction de la variation du dernier Indice du Coût de la Construction publié par l'INSEE, à la date du 1^{er} décembre de l'année civile. Les indices pris en compte pour le calcul de la redevance sont les suivants : Indice du 2^{ème} trimestre 2008 (1562) actualisé selon l'indice du 2^{ème} trimestre 2015(1614)

La redevance annuelle se décompose comme suit :

1) AILES MARINES

-pour les 62 éoliennes	: 1000 x 62 x (1614/1562)	= 64 064,00€
-pour les câbles	: 0,50 x 100 000 ml x (1614/1562)	= 52 000,00€
-part variable	: 4000 x 496Mw x (1614/1562)	= 2 050 047,36€

Le montant de la redevance Ailes Marines s'élève à 2 166 111.36€, (valeur 2015).

2) RTE

- câbles	: 0,50 x 49 000ml x (1614/1562)	= 25 480,00€
----------	---------------------------------	--------------

Le montant de la redevance Réseau Transport d'Electricité s'élève à 25 480€ valeur 2015.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
Des Côtes d'Armor
Le chef de la Division France Domaine

Christian LEGRAND

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

413

ARRETE

Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires

NOR: BCFR0804572A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 à L. 2125-6 ;
Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 30 et L. 33 ;
Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 31 mars 2008,
Arrête :

Article 1

La redevance annuelle due pour l'occupation du domaine public terrestre ou maritime de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et leurs équipements accessoires est déterminée comme suit :

Pour les installations de production d'électricité autorisées par le titre d'occupation, la redevance comprend un élément fixe, correspondant à la valeur d'usage de l'emprise et un élément variable en fonction du nombre de mégawatts installés, dont les tarifs sont fixés aux valeurs ci-après :

PREMIER ÉLÉMENT (FIXE)	
Nature des installations	Tarifs
Unité de production	1 000 euros par unité
Raccordement	1 euro/mètre linéaire
DEUXIÈME ÉLÉMENT (VARIABLE) 6 000 euros par mégawatt installé	

La longueur prise en compte pour la détermination de la redevance est la longueur en mètre linéaire du raccordement sur le domaine public, arrondie au mètre immédiatement supérieur.

Il est perçu un tarif minimal fixé à 400 euros quelle que soit la longueur du raccordement.

Un abattement de 50 % par mètre linéaire de raccordement est appliqué en faveur des installations de production d'électricité dont l'occupation est autorisée sur le domaine public maritime tel que défini aux articles L. 2111-4 à L. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le second élément est ramené à 4 000 euros par mégawatt installé pour chaque unité de production d'électricité dont l'occupation, est autorisée sur le domaine public maritime.

Article 2

Le premier élément est dû à compter soit de la date de la notification de l'acte autorisant l'occupation, soit de la date d'occupation du terrain si elle a eu lieu antérieurement.

Le second élément est dû à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de notification du titre d'occupation.

Article 3

La redevance est acquittée par le bénéficiaire du titre d'occupation auprès du comptable public compétent du lieu de situation de l'autorité ayant délivré le titre.
La redevance est payable, chaque année, d'avance.
La redevance est complétée du second élément conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.

Article 4

Les tarifs fixés à l'article 1er évoluent au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE, à la date du 1er décembre de l'année civile.

Article 5

Les tarifs mentionnés à l'article 1er peuvent être révisés à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Cette révision tiendra compte de l'évaluation des conséquences économiques et financières de ce dispositif et des préoccupations du développement durable.

Article 6

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

D. Dubost

